

COMMISSION DU DANUBE
Quatre-vingt-dix-septième session

CD/SES 97/15

**RECOMMANDATIONS
RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA COLLECTE
DES DECHETS DES BATEAUX EXPLOITES SUR LE DANUBE**

COMMISSION DU DANUBE
Budapest, 2022

Les présentes « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube » ont été adoptées par Décision de la 97^e session de la Commission du Danube en date du 15 juin 2022 (doc. CD/SES 97/16) et recommandées à l'application dès le 15 juin 2022.

Par l'adoption des présentes Recommandations, les « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube », adoptées en 2011 lors de la 76^e session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 76/10) perdent leur validité.

S O M M A I R E

	Page
1. Généralités	5
2. Dispositions relatives à la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube	9
Partie A Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau	10
Partie B Déchets provenant des citerne à cargaison	12
Partie C Autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ...	16
3. Exigences techniques concernant l'équipement de l'infrastructure du Danube et des ports en installations de réception	18
4. Applications des dispositions relatives à la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube	20
5. Organisation du contrôle et constatation des faits d'infraction aux prescriptions en vigueur ; procédure d'application de sanctions	20
6. Coopération internationale en matière de collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube	21
 <i>Annexe 1</i> Carnet de contrôle des huiles usagées	1-4
<i>Annexe 2</i> Liste des marchandises	1-31
<i>Annexe 3</i> Attestation de déchargement	1-7
<i>Annexe 4</i> Indicateurs-limite et de contrôle des installations d'épuration des eaux usées domestiques	1-3
<i>Annexe 5</i> Symboles unifiés du marquage des déchets	1
<i>Annexe 6</i> Carnet de contrôle des eaux usées domestiques	1-3

1. GENERALITES

Domaine d'application des Recommandations :

- 1.1 Les présentes Recommandations sont appliquées sur la partie navigable du Danube et sur les plans d'eau des ports danubiens, sans préjudice des dispositions spéciales que les autorités compétentes (Administrations) pour ces secteurs et ports, auront émises en vertu de la législation nationale et qui sont exigées en raison des conditions locales.
- 1.2 Le secteur allemand du Danube est couvert par l'action de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI - 1996)
- 1.3 Les Recommandations concernent toutes les autorités compétentes qui s'occupent des questions de la navigation sur le Danube, les administrations des ports danubiens, les conducteurs de bateaux et autres personnes qui participent directement ou indirectement à la navigation sur le Danube.
- 1.4 Les Recommandations sont destinées à être appliquées à tous les bateaux exploités sur le Danube, y compris les bateaux qui se trouvent temporairement sur le Danube.

Pour les bateaux de mer et les bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) les présentes Recommandations sont considérées comme étant remplies si les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) y sont observées à leur bord.

- 1.5 Les bateaux en construction, les bateaux en voie de rééquipement et de modernisation et dont la construction ou les réparations ont débuté après la mise en vigueur des présentes Recommandations doivent être munis, en conformité avec les dispositions des présentes Recommandations, de capacités et moyens pour stocker à bord les déchets qui seront collectés ultérieurement dans des installations de réception.

Les bateaux en cours d'exploitation sont soumis aux prescriptions des présentes Recommandations à l'exception du point 2.30.

- 1.6 Les Recommandations contiennent les mesures de contrôle et les moyens de coopération internationale visant à assurer la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube.
- 1.7 Les Recommandations sont proposées en vue de leur transposition dans la législation nationale des Etats membres de la CD.
- 1.8 Dans les Recommandations sont utilisés les termes suivants :
 - (1) « déchets survenant à bord » : matières ou objets définis aux lettres (2), (3), (4), (13) ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

- (2) « déchets survenant suite à l'exploitation du bateau » : déchets et eaux usées produits à bord du fait de l'exploitation et de l'entretien du bateau; en font partie les déchets huileux et graisseux et les autres déchets produits par l'exploitation du bateau ;
- (3) « déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau »: huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux et graisseux, tels que graisses usagées, filtres (à air ou à huile) usagés, chiffons usagés (tissus et ouate pollués), récipients (emballages vides pollués), ainsi que des emballages de ces déchets ;
- (4) « eau de fond de cale » : eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams, des espaces de double coque et des compartiments latéraux ;
- (5) « autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau » : eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux ;
- (6) « déchets liés à la cargaison » : déchets et eaux usées survenant à bord du bateau du fait de la cargaison; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus provenant des opérations de chargement / déchargement, tels que définis dans les sous-points (14) et (17) ;
- (7) « bateau » : bateaux de navigation intérieure, y compris menues embarcations et bacs, ainsi qu'engins flottants et navires de mer ;
- (8) « bateau à passagers » : bateau d'excursions journalières ou bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
- (9) « navire de mer » : bateau admis à la navigation maritime ou côtière et affecté à titre principal à cette navigation ;
- (10) « station de réception » : un bateau ou une installation à terre, agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord ;
- (11) « conducteur » : personne sous la direction de laquelle est placé le bateau et ayant la qualification nécessaire à cet effet. Le conducteur est réputé posséder l'aptitude nécessaire s'il est titulaire d'un certificat de conducteur valable ;
- (12) « station d'avitaillement » : installation ou bateau pour la transmission de produits liquides destinés à l'exploitation des bateaux ;
- (13) « huiles usagées » : huiles usées ou autres huiles non-réutilisables, pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques ;
- (14) « cargaison restante » : cargaison liquide restant dans les citernes ou les tuyauteries à cargaison après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé dans l'ADN ainsi que cargaison sèche

- restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration ;
- (15) « résidus de cargaison » : cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes ou des tuyauteries par le système d'assèchement conforme à l'ADN ainsi que cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l'utilisation de balayeuses mécaniques, de balais ou d'installations d'aspiration ;
 - (16) « système d'assèchement » (« système de cargaison pour les citernes ») : système permettant de vider et d'assécher aussi complètement que possible les citernes à cargaison et les tuyauteries jusqu'à l'état de « résidus de cargaison » ne pouvant être évacués ;
 - (17) « résidus de manutention » : cargaison qui, lors de la manutention, tombe sur le bateau à l'extérieur de la cale ;
 - (18) « cale balayée » : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l'aide d'appareils d'aspiration ou d'installations de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;
 - (19) « citerne asséchée » : citerne débarrassée de la cargaison restante à l'aide d'un système d'assèchement et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;
 - (20) « cale aspirée » : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de la technique d'aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée ;
 - (21) « déchargement des restes » : évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes et tuyauteries à l'aide de moyens appropriés (par ex. balais, balayeuses, installation d'aspiration, système d'assèchement) qui permettent d'atteindre le standard de déchargement
 - a) « balayé » ou « aspiré » pour la cale,
 - b) « asséché » pour la citerne
 - c) évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d'arrimage ;
 - (22) « lavage » : évacuation des résidus de cargaison de la cale en utilisant des vapeurs d'eau ou de l'eau.
 - (23) « cale ou citerne lavée » : cale ou citerne qui après lavage est en principe appropriée à recevoir toute catégorie de cargaison ;
 - (24) « eau de lavage » : eau survenant lors du lavage d'une cale ou d'une citerne à cargaison. En font partie également l'eau de ballastage et l'eau de précipitation pouvant se trouver dans ces cales ou citernes ;
 - (25) « eaux usées domestiques » : eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau et buanderies ainsi qu'eaux fécales ;

- (26) « ordures ménagères » : déchets ménagers et alimentaires organiques et inorganiques, à l'exception des déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ;
- (27) « boues de curage » : résidus survenant à bord du bateau lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord ;
- (28) « slops » : mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés ;
- (29) « autres déchets spéciaux » : déchets survenant lors de l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux, les eaux usées domestiques, les ordures ménagères, les boues de curage et les slops ;
- (30) « bateau de navigation mixte (fleuve-mer) » : bateau apte par ses caractéristiques techniques et admis selon une procédure établie à une exploitation à des fins de la navigation dans des zones maritimes et sur des voies de navigation intérieure ;
- (31) « affréteur » : personne avec laquelle, au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises est conclu avec un transporteur ou toute partie par laquelle, au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement livrées au destinataire conformément au contrat de transport ;
- (32) « transporteur » : personne responsable du transport de marchandises, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers ;
- (33) « destinataire » : personne mentionnée dans le document de transport, devant recevoir une marchandise ou des conteneurs ;
- (34) « opérateur du bateau » : personne physique ou morale qui subvient aux tâches courantes liées à l'exploitation du bateau ou à défaut, le propriétaire du bateau ;
- (35) « transports exclusifs » : transports au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes est transportée sans interruption dans la cale ou la citerne du bateau selon les documents ;
- (36) « transports compatibles » : transports au cours desquels dans les cales ou les citernes du bateau, selon les documents, sont transportés successivement des marchandises pour le transport desquelles un lavage préalable des cales ou des citernes à cargaison n'est pas exigé ;
- (37) « bateau à cabines » : bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers ;
- (38) « lubrifiant usagé » : lubrifiant stocké s'écoulant de graisseur de roulement et d'installation de graissage et autres lubrifiants à usage unique.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX EXPLOITES SUR LE DANUBE

- 2.1 Il est interdit aux bateaux de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans les eaux du Danube des objets, des substances et des produits de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou bien polluer l'eau.
- 2.2 Les Etats membres de la CD créent ou font créer un réseau suffisamment dense de stations de réception sur le Danube pour la collecte des déchets des bateaux, en conformité avec les présentes Recommandations. Ils veillent au respect par les stations de réception, conformément aux dispositions nationales, de l'obligation de recueillir les déchets survenant à bord.
- 2.3 Les conducteurs de bateau, ainsi que toute autre personne mentionnée dans les présentes Recommandations doivent également observer les règles locales relatives à la collecte des déchets des bateaux qui sont émises par les autorités compétentes (Administrations) pour leurs secteurs respectifs du Danube et les bassins des ports.
- 2.4 Les conducteurs de bateau sont tenus d'aviser aussi vite que possible les autorités compétentes (Administrations) les plus proches de tout déversement de matières nocives, suite à un accident, en utilisant à cette fin les moyens les plus accessibles au moment de l'accident, avec une inscription dans le journal de bord du bateau.

L'information sur le déversement de matières nocives doit contenir les informations suivantes :

- a) le type, le nom ou la devise, le port d'attache ou le lieu d'immatriculation du bateau et le numéro officiel d'identification (voir Article 2.01 des DFND) qui fait la communication ;
- b) le lieu de la pollution ;
- c) le nom du bateau qui a déversé les matières nocives ;
- d) le caractère de la pollution (nappe, bandes, taches) ;
- e) la concentration de la pollution à la surface de l'eau ;
- f) le caractère du polluant (solide, liquide, gazeux) ;
- g) les dimensions de la surface polluée.

Si le conducteur de bateau le juge nécessaire, chaque communication sera complétée par tout autre renseignement qui se rapporte à l'incident.

- 2.5 Le conducteur de bateau est responsable de l'observation des présentes Recommandations. Le propriétaire ou la personne ayant le droit de disposer du bateau doit assurer l'observation des présentes Recommandations et le contrôle requis pour ce faire.
- 2.6 Dans les questions liées à la collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube, du point de vue sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire, il convient de se fonder sur les prescriptions des Règles de la surveillance sanitaire sur le Danube et des Règles de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire sur le Danube.

PARTIE A
DECHETS HUILEUX ET GRAISSEUX SURVENANT
LORS DE L'EXPLOITATION DU BATEAU

- 2.7 Il est interdit de jeter ou de déverser dans le Danube à partir des bateaux des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau.

L'interdiction susdite ne s'applique pas à l'égard du déversement par des bateaux-collecteurs d'eaux séparées et par des bateaux agréés par les autorités compétentes et à bord desquels la teneur résiduelle maximale en huiles dans l'eau séparées, sans dilution préliminaire, est conforme aux prescriptions nationales, mais dans tous les cas, est inférieur à 5 mg/l.

- 2.8 Les eaux huileuses provenant de l'exploitation doivent pouvoir être conservés à bord. Le fond de cale de la salle des machines est considéré comme réservoir à cet effet.

Il est nécessaire de déposer les eaux de fond de cale dans des stations de réception certifiées.

- 2.9 Pour la collecte des huiles usées, il doit y avoir, dans la salle des machines, un ou plusieurs récipients spécifiques dont la capacité correspond au minimum à 1,5 fois la quantité des huiles usées.

Pour les bateaux exploités uniquement sur de courts secteurs, la Commission de visite peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce point.

- 2.10 Chaque bateau disposant d'une salle de machines ou d'une section des moteurs, à l'exception des menues embarcations, en conformité avec l'article 10.06 des DFND doit avoir à bord un Carnet de contrôle des huiles usagées (Annexe 1). Le Carnet est complété chaque fois que des déchets contenant des huiles ou des lubrifiants sont déchargés. Après son renouvellement, le Carnet de contrôle des huiles usagées précédent doit être conservé à bord six mois au moins après la dernière inscription.

- 2.11 Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le Carnet de contrôle des huiles usagées par la station de réception.

- 2.12 L'organisation de la collecte et du traitement des déchets à bord doit être conforme à diverses dispositions des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube. (DFND)

- 2.13 L'utilisation à d'autres fins des citernes de collecte et des systèmes d'évacuation, de collecte et de dépôt des déchets huileux provenant de l'exploitation n'est pas admise à bord des bateaux.

2.14 L'armature de verrouillage des systèmes de déversement direct des déchets huileux provenant de l'exploitation des bateaux doit avoir une construction prévoyant la possibilité de son plombage en position fermée. Si un changement de la position fonctionnelle de la soupape peut être exécuté non seulement par le levier manuel local mais également à distance, le plombage doit avoir lieu à deux endroits : directement au levier local et au point de commande à distance.

Le plombage de l'armature de verrouillage ne peut être exécuté que par des personnes responsables, désignées par ordre de la personne responsable à bord.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bateaux ne disposant pas de moyens propres d'évacuation des déchets huileux provenant de l'exploitation des bateaux.

Les faits du plombage de l'armature de verrouillage des tuyauteries doivent être notés dans le Carnet de plombage de l'armature de verrouillage et dans le Journal de bord.

Les inscriptions dans le Journal de bord doivent comprendre les informations suivantes :

- a) date et heure du plombage ;
- b) position du bateau au moment du plombage ;
- c) position fonctionnelle de l'armature (ouvert/fermé) ;
- d) signe distinctif du plomb ;
- e) fonction et nom de la personne responsable ayant procédé au plombage.

2.15 Pour les navires maritimes et les bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) exploités sur le Danube, le blocage des organes de fermeture plombés en position fermée doit être considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture des systèmes de collecte des eaux de fond de cale par lesquels de telles eaux peuvent être évacuées du bateau. Le système de mesure, d'enregistrement et de gestion d'un déversement d'hydrocarbures conforme à MARPOL 73/78 est considéré comme équivalent à un plombage des organes de fermeture, plombés en position fermée. La présence du système de mesure, d'enregistrement et de gestion d'un déversement d'hydrocarbures doit être attestée par un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, en conformité avec MARPOL 73/78.

2.16. Les autorités compétentes peuvent vérifier l'exactitude des inscriptions faites dans le Carnet de contrôle des huiles usagées et en faire copie.

PARTIE B
DECHETS PROVENANT DES CITERNES A CARGAISON

- 2.17 Les Etats membres de la CD doivent créer ou faire créer les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de cargaison résiduelle et d'eaux de lavage.
- 2.18 La présente Partie B ne s'applique ni au chargement ni au déchargement des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) et des navires de mer :
 - a) dans les ports maritimes situés sur des voies de navigation ayant un caractère maritime ;
 - b) dans les ports intérieurs soumis à la directive européenne 2019/883/UE (les Etats membres de l'UE ont fait entrer en vigueur avant le 28 juin 2021 des prescriptions légales et administratives exigées pour observer ladite directive)
- 2.19 Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison. Sont exceptées les eaux de lavage comportant des résidus de cargaison dont le déversement dans la voie d'eau est explicitement autorisé conformément à l'Annexe 2 à condition que les dispositions de ladite annexe aient été respectées.
- 2.20 En cas de déversement de matières pour lesquelles l'Annexe 2 prescrit exclusivement un dépôt pour traitement spécial ou en cas de menace d'un tel déversement, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant avec le plus de précision possible l'endroit ainsi que la quantité et la nature du déversement.
- 2.21 Attestation de déchargement
 - 2.21.1 Tout bateau qui a été déchargé dans un Etat membre ayant implémenté les présentes Recommandations doit avoir à son bord une attestation de déchargement, laquelle doit être délivrée en conformité avec le modèle figurant à l'Annexe 3.

L'attestation de déchargement doit être conservée à bord au moins six mois après sa délivrance. Lorsqu'il s'agit d'un bateau sans équipage, l'attestation de déchargement peut être conservée par le transporteur à un endroit autre qu'à bord.
 - 2.21.2 Lors du déchargement des restes de marchandises ainsi que du dépôt et de la réception de déchets provenant des sections à cargaison, les standards de déchargement et les prescriptions de l'Annexe 2 relatives au dépôt et à la réception sont applicables.
 - 2.21.3 Après le chargement le bateau ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur se sera assuré que les résidus de manutention ont été enlevés.

- 2.21.4 Le bateau ne peut poursuivre son voyage après le déchargement que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que la cargaison restante ainsi que les résidus de manutention ont été pris en charge.
- 2.21.5 Les dispositions du paragraphe 2.21.4 ne s'appliquent pas aux bateaux effectuant des transports exclusifs.
- 2.21.6 Lorsque les cales ou citernes à marchandises sont lavées et que les eaux de lavage ne peuvent pas être déversées dans le Danube en vertu des standards de déchargement et des prescriptions de l'Annexe 2 relatives au dépôt et à la réception, le bateau ne peut poursuivre son voyage que lorsque le conducteur aura confirmé dans l'attestation de déchargement que les eaux de lavage ont été prises en dépôt ou qu'une station de réception lui a été désignée.
- 2.21.7 Les dispositions des paragraphes 2.21.1 et 2.21.4 ne s'appliquent pas aux bateaux lesquels, de par leur type et construction, sont aptes à
- a) transporter des conteneurs ;
 - b) transporter un ensemble mobile (Ro-Ro), de pièces de marchandises hyper lourdes ou d'équipements à grands gabarits ;
 - c) livrer du carburant, de l'eau potable et des vivres à des navires de mer et des bateaux fluviaux (bateaux d'avitaillement)
 - d) collecter des matériaux huileux et graisseux des navires de mer et des bateaux fluviaux
 - e) transporter des gaz liquéfiés (ADN type G)
 - f) transporter du souffre liquide (à 180°), du ciment en poudre, de la suie volante et autres marchandises analogues transportées en vrac ou en tant que marchandises déversables en utilisant à bord un système de chargement, déchargement et stockage destiné exclusivement audit type de cargaisons
 - g) transporter du sable, du gravier ou des produits de dragage de l'endroit du dragage à celui de déchargement si le bateau en question est conçu et équipé exclusivement pour un tel transport, s'il transporte réellement et exclusivement lesdites marchandises ou cargaisons et les a également transportées la fois précédente,

et sont utilisés à ces fins. Cette disposition ne s'applique pas au transport de marchandises mélangées à bord de tels bateaux.

- 2.22 Dans l'attestation de déchargement décrite à l'article 2.21, le destinataire de la cargaison atteste au bateau le déchargement de la cargaison, le déchargement des restes et, dans la mesure où il lui incombe, le lavage des cales ou des citerne à cargaison ainsi que la réception des déchets liés à la cargaison ou, le cas échéant, la désignation d'une station de réception.
- 2.23 Le transporteur met le bateau à la disposition de l'affréteur dans un standard de déchargement tel que la cargaison puisse être transportée et livrée sans subir de préjudices. En règle générale, ceci est le cas pour le standard de déchargement « cale balayée » ou « citerne asséchée » et lorsque le bateau est libre de tous résidus de manutention. Il peut être convenu au préalable d'un standard de déchargement supérieur ou d'un lavage.
- 2.24 Le chargement et le déchargement d'un bateau comprennent également les mesures nécessaires au déchargement des restes et au lavage, recommandées par la Partie B. Les cargaisons restantes doivent, dans la mesure du possible, être ajoutées à la cargaison. Lors du chargement, l'affréteur doit veiller à ce que le bateau reste libre de résidus de manutention.
- 2.25 Pour les cargaisons sèches, le destinataire de la cargaison doit veiller à ce qu'après le déchargement, la cale et les puits de cale soient restitués dans un état balayé ou aspiré selon les standards de déchargement et les prescriptions relatives au dépôt et à la réception de l'Annexe 2. Il est tenu de recevoir du bateau déchargé les résidus de cargaison et les résidus des opérations de chargement/ déchargement effectuées. Pour les cargaisons liquides, le destinataire de la cargaison doit veiller à ce qu'après le déchargement, la citerne soit restituée dans un état asséché. Sauf disposition contraire du contrat de transport, le conducteur effectue le déchargement, y compris le déchargement des restes à l'aide d'un système d'assèchement.

Les raccords TW (types MKS/VKS; MKST/VKST) pour la réception de résidus de cargaison doivent être équipés de joints normalisés d'un diamètre nominal de 50 mm en acier inoxydable ou laiton calculés pour une pression fonctionnelle de 0,5 MPa.¹

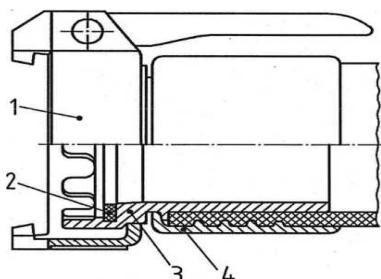


Fig. 1 Raccord de tuyau avec accouplement TW (forme MKS)

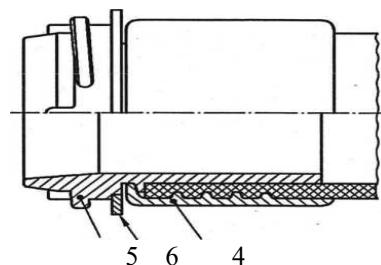


Fig. 2 Raccord de tuyau avec accouplement TW (forme VKS)

¹ Aux stations de réception des Etats membres de l'UE sont utilisés des raccords conformes à la Norme EN 14420 en ce qui concerne l'installation de réception.

Tableau 1 : Composition des pièces correspondant aux figures 1 et 2

N° de la pièce	Dénomination
1	Anneau de serrage avec leviers
2	Joint de forme
3	Raccord de tuyau forme MKST
4	Douille de serrage
5	Raccord de tuyau forme VKST
6	Anneaux de protection -

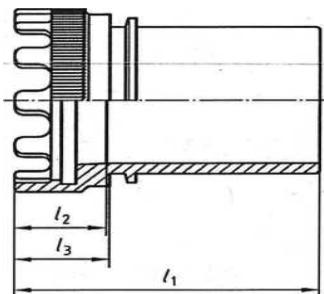


Fig. 3 Embout de tuyau avec accouplement TW (forme MKST)

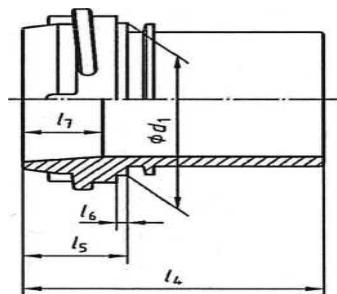


Fig. 4 Embout de tuyau avec accouplement TW (forme VKST)

Tableau 2 : Embout de tuyau forme MKST (dimensions en mm)

Diamètre nominal DN		Pour diamètre intérieur du tuyau	l_1 minimum	l_2 maximum	l_3 + 1 0
Raccordement du raccord TW avec filetage intérieur	Raccord de tuyau				
50	50	50	75	-	26

Tableau 3 : Embout de tuyau forme VKST (dimensions en mm)

Diamètre nominal DN		Pour diamètre intérieur du tuyau						
			d_1		l_4	l_5	l_6	l_7
Raccordement du raccord TW avec filetage intérieur	Raccord de tuyau		Dimensions limites		min.	$\pm 0,5$	min.	max.
50	50	50	58	-0,3	87	37,5	3	30

A titre d'alternative, il est permis d'utiliser des raccords/accouplements correspondant à des exigences supérieures ou équivalentes.

- 2.26 Lors de l'utilisation à bord du bateau du système d'assèchement de bord, la contre-pression dans le système de tuyauterie, avant le début de l'opération d'assèchement, ne doit pas dépasser 3 bar.
- 2.27 Dans le cas de marchandises sèches, le destinataire, et dans le cas de marchandises liquides l'affréteur assure la restitution de la cale ou de la citerne à cargaison dans un état lavé si le bateau a transporté des marchandises dont la cargaison résiduelle mélangée aux eaux de lavage ne peut être déversée dans le Danube en vertu des standards de décharge et des prescriptions relatives au dépôt et à la réception visés à l'Annexe 2. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux cales et citerne des bateaux effectuant des transports exclusifs. Le transporteur doit être en mesure de fournir un justificatif écrit.
- 2.28 Les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des bateaux transportant des marchandises dangereuses doivent être conformes à celles figurant dans l'ADN. A bord de chaque bateau transportant des marchandises dangereuses en dehors des autres documents prescrits par l'ADN, doit se trouver le plan de chargement (cf. section 8.1.2.2 ADN – bateaux à marchandises sèches, section 8.1.2.3 – bateaux-citerne)
- 2.29 Le conducteur doit indiquer sur un plan de chargement, lors du transport de marchandises en vrac ou sous emballage, quelles marchandises dangereuses sont placées dans les différentes cales ou sur le pont (cf. sous-section 7.1.4.11.1 ADN). Le conducteur doit indiquer sur un plan de chargement, lors des transports dans des citernes, quelles marchandises dangereuses sont transportées dans des conteneurs en indiquant leur numéro (cf. sous-section 7.2.4.11.2 ADN).

PARTIE C

AUTRES DECHETS SURVENANT LORS DE L'EXPLOITATION DU BATEAU

- 2.30 Il convient d'équiper les bateaux dont l'équipage est de 12 personnes et plus d'un système pour le dépôt et le stockage des eaux usées domestiques, y compris une citerne de collecte et un raccord d'évacuation normalisé pour le dépôt des eaux usées domestiques dans des installations de réception.
Il est nécessaire de confirmer de manière documentaire l'élimination des eaux usées domestiques.
- 2.31 Les bateaux effectuant des transports de passagers doivent se conformer aux exigences suivantes :
 - 2.31.1 Les citernes de collecte des eaux usées domestiques doivent avoir une capacité suffisante et doivent être pourvues d'un indicateur du niveau de leur contenu.

Pour vider les citernes, il doit y avoir des pompes et tuyauteries propres au bateau par lesquelles les eaux usées domestiques peuvent être évacuées sur les deux côtés du bateau.

A la place des pompes mentionnées il est accepté d'utiliser les moyens de transbordement des installations de réception.

Les indicateurs-limite des installations d'épuration à bord de bateaux doivent être conformes à l'Annexe 4.

- 2.31.2 En ce qui concerne les bateaux à cabines disposant de plus de 50 couchettes, suite à une prolongation du délai de validité de l'attestation de bord mais au plus tard le 31 décembre 2024, il convient de vérifier si les prescriptions du point 2.31.1 sont respectées.
- 2.32 Une autorité compétente doit être représentée pour concerter le calcul du volume total des citernes de collecte des eaux usées domestiques, compte tenu du régime d'exploitation du bateau à passagers et du nombre de personnes se trouvant à bord.
- 2.33 A bord des bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord pour le traitement des eaux usées domestiques, il convient d'assurer un dépôt réglementaire des boues de curage.
- 2.34 La station d'épuration de bord pour le traitement des eaux usées domestiques doit être munie d'une installation pour le prélèvement d'échantillons de l'eau traitée.
- 2.35 La station d'épuration de bord pour le traitement des eaux usées domestiques doit avoir une capacité conforme à la consommation d'eau calculée à bord.
- 2.36 Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des ordures ménagères, des slops, des boues de curage et autres déchets spéciaux.
- 2.37 Les Etats danubiens s'emploient à ce que des facilités de réception pour les eaux usées domestiques et les ordures ménagères soient créées sur le Danube
 - a) aux installations de manutention ou dans les ports,
 - b) aux postes d'accostage des bateaux à passagers pour les bateaux à passagers qui y accostent,
 - c) à certaines aires de stationnement et écluses pour la navigation de passage.
- 2.38 Il convient de collecter et de remettre les ordures ménagères, si possible après les avoir triées selon qu'il s'agit de maculature, verre (blanc, coloré), matières synthétiques, métaux et autres déchets, y compris des déchets alimentaires en conformité avec l'Annexe 5.
- 2.39 L'autorité compétente (Administration) peut autoriser l'utilisation d'un dispositif d'incinération (incinérateur) des ordures ménagères dans les limites du secteur de la voie navigable relevant de sa compétence. Ce dispositif et ses

composants devront, dans ce cas, satisfaire aux conditions requises par l'autorité compétente (Administration).

- 2.40 Lorsque l'utilisation de dispositifs d'incinération (incinérateurs) d'ordures ménagères est interdite sur certaines voies navigables, l'autorité compétente (Administration) peut neutraliser une telle installation en la faisant plomber.

3. EXIGENCES TECHNIQUES CONCERNANT L'EQUIPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DU DANUBE ET DES PORTS EN INSTALLATIONS DE RECEPTION

- 3.1 Il convient que les autorités compétentes (Administrations) informent sous une forme appropriée au sujet des endroits où sont situés les stations de réception des déchets des bateaux, du calendrier de la circulation des bateaux-collecteurs, ainsi qu'au sujet de l'introduction de toute modification dans ces informations.
- 3.2 Les lieux de réception doivent être équipés :
- 3.2.1. d'un bateau-collecteur de déchets desservant des secteurs du Danube et/ou
 - 3.2.2. d'une installation de réception stationnaire-flottante ou côtière, pour la réception des déchets des bateaux,
 - 3.2.3. de raccords d'évacuation des tuyaux pour la réception de déchets huileux (fig. 5). La bride du raccord de réception/évacuation normalisée de modèle international, destinée à des tuyaux avec un diamètre intérieur allant jusqu'à 125 mm doit être fabriquée en acier ou une matière analogue et avoir une surface frontale lisse². La bride avec une garniture en matière résistante à l'huile est calculée pour une pression fonctionnelle de 0,6 MPa. Le raccord doit être réalisé par six boulons d'un diamètre de 20 mm. La tubulure de sortie doit être équipée de brides d'obturation.

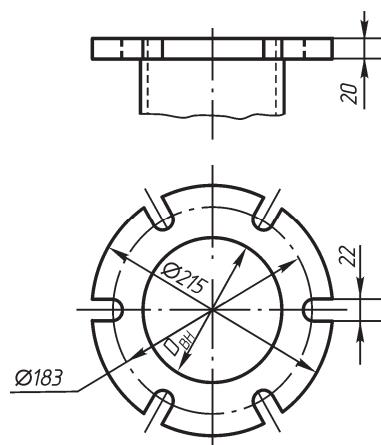


Fig. 5 Connexion à bride normalisée de modèle international pour les eaux huileuses

² Dans les Etats membres de la CD étant membres de l'UE est appliquée la Norme EN 1305:2018.

Si l'on utilise à bord du bateau un autre type de raccord normalisé, celui-ci doit être doté d'un dispositif de connexion au raccord de type mentionné ci-dessus qui répond à la norme ISO 7608.

- 3.2.4 de brides de raccord des tuyaux pour la réception des eaux usées (fig. 6). La bride du raccord de réception/évacuation normalisée de modèle international, destinée à des tuyaux avec un diamètre intérieur allant jusqu'à 100 mm doit être fabriquée en acier ou une matière analogue et avoir une surface frontale lisse³. La bride avec une garniture de renforcement est calculée pour une pression fonctionnelle de 0,6 MPa. Le raccord doit être réalisé par quatre boulons d'un diamètre de 16 mm. La tubulure de sortie doit être équipée de brides d'obturation.

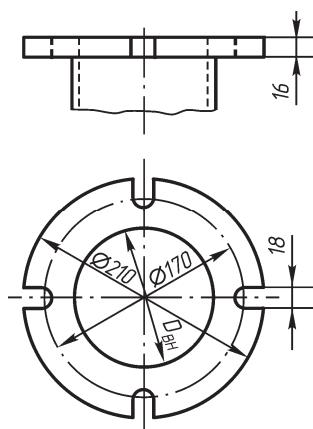


Fig. 6 Connexion à bride normalisée de modèle international pour les eaux usées domestiques

- 3.3 Les Etats danubiens veilleront à ce que les stations de réception collectent les déchets sans entraîner de stationnement exagéré des bateaux.
- 3.4 Les Etats membres de la Commission du Danube s'emploieront à rendre conforme aux Recommandations une procédure unitaire de collecte et une procédure de dépôt des déchets survenant à bord dans des stations de réception.
- 3.5 Le dépôt réglementaire des slops et des boues de curage doit être attesté conformément aux prescriptions nationales.
- 3.6 Certaines stations de réception des Etats danubiens figurant dans le tableau synthétique indiquant les stations de réception pour la collecte des déchets des bateaux sur le Danube⁴ ne sont pas tenues de recevoir sur le Danube des déchets survenant à bord provenant d'autres pays.

³ Dans les Etats membres de la CD étant membres de l'UE est appliquée la Norme EN 1306:2018.

⁴ Figure sur le site Internet de la Commission du Danube dans la section « Navigation danubienne » (protection de l'environnement), <https://www.danubecommission.org/dc/fr/>

4. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX EXPLOITES SUR LE DANUBE

- 4.1 Les autorités compétentes (Administrations) ont le droit, sur les secteurs de Danube relevant de leur gestion, en annonçant le conducteur du bateau ou la personne le remplaçant, de monter à bord sans entraves et à tout moment pour contrôler la mise en œuvre des présentes Recommandations.
- 4.2 Les autorités compétentes (Administrations) sont investies de droits et ont des obligations, sur les secteurs de Danube relevant de leur gestion, à assumer dans le domaine de la mise en application des exigences en matière de collecte des déchets des bateaux exploités sur le Danube.

Par conséquent, les autorités compétentes (Administrations) :

- 4.2.1 mettent sur pied ou disposent la mise sur pied des services devant exploiter les installations de réception pour la collecte des déchets des bateaux ;
- 4.2.2 contrôlent dans les limites du secteur du Danube relevant de leur gestion:
 - 4.2.2.1 l'observation des prescriptions des présentes Recommandations ;
 - 4.2.2.2 tous les bateaux qui traversent leurs secteurs, du point de vue de la collecte des déchets des bateaux ;
 - 4.2.2.3 la tenue à bord des bateaux :
 - a) du Carnet de contrôle des huiles usagées ;
 - b) du plan de chargement prescrit par l'ADN pour les bateaux transportant de marchandises dangereuses (section 8.1.2.2 et sous-section 7.1.4.11.1 – bateaux à marchandises sèches, section 8.1.2.3 et sous-section 7.2.4.11.2 – bateaux-citernes) ;
 - c) à bord de navires mer et des bateaux de navigation mixte (fleuve-mer) des documents conformes aux prescriptions de MARPOL 73/78.

5. ORGANISATION DU CONTRÔLE ET CONSTATATION DES FAITS D'INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR PROCEDURE D'APPLICATION DE SANCTIONS

- 5.1 Dans les limites des secteurs relevant de leur gestion, les autorités compétentes (Administrations) ont le droit:
 - 5.1.1 de vérifier la tenue du Journal de plombage du dispositif de fermeture des tuyaux par lesquels des matières nuisibles peuvent être déversées ;

- 5.1.2 de donner des instructions pour mettre fin à des infractions aux règles de manutention des déchets établies ;
- 5.1.3 d'émettre des prescriptions visant l'arrêt des bateaux soupçonnés d'avoir déversé illégalement des déchets survenant à bord, de tirer au clair les circonstances de l'affaire et d'en établir un procès-verbal.
- 5.2 Les faits d'infraction aux prescriptions en vigueur sont établis sur la base des observations et des vérifications des autorités compétentes (Administrations).
- 5.3 Les faits d'infraction peuvent être constatés par les organes d'Etat, par les coopératives et les organisations publiques ainsi que par les organisations chargées de la protection de la qualité des eaux et par des personnes privées. Les renseignements sont mis à la disposition des autorités compétentes (Administrations) en vue d'un constat officiel des faits et de l'application des sanctions appropriées.
- 5.4 Les faits de pollution des bassins et d'infraction à d'autres interdictions et règles relatives à la collecte des déchets peuvent être établis selon une procédure analogue à celle appliquée en cas d'avarie survenue dans la navigation.
- 5.5 Il est recommandé aux autorités compétentes (Administrations) de fixer les faits de pollution des eaux du Danube dans un « Procès-verbal sur la pollution », établi selon des méthodes convenues au niveau international.
- 5.6 Il est recommandé d'exposer dans le « Procès-verbal sur la pollution » les circonstances qui confirment le fait de pollution, la participation du bateau en question à la pollution des eaux du Danube, et les données constituant la base de calcul des dommages causés à l'Etat par cette pollution.
- 5.7 Sur la base du fait de pollution des eaux du Danube constaté, fixé dans le « Procès-verbal sur la pollution », les autorités compétentes (Administrations) calculent les montants des dommages causés par la pollution des eaux et établissent les sanctions qui peuvent être appliquées à l'égard d'un membre d'équipage et de l'opérateur ou du propriétaire du bateau.
- 5.8 Les personnes soupçonnées d'un déversement illégal des déchets des bateaux sont poursuivies conformément à la législation du pays où l'infraction a été commise et constatée.

6. COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS DES BATEAUX EXPLOITES SUR LE DANUBE

- 6.1 Les Etats danubiens assurent sur les secteurs navigables du Danube relevant de leurs compétences la collecte des déchets des bateaux dans des installations de réception en vue de leur traitement ultérieur sur la rive. Les installations de réception doivent être équipées conformément au niveau technique, avoir la capacité nécessaire et être situées à une distance suffisante l'une de l'autre.

- 6.2 Les Etats danubiens adoptent des mesures visant à développer l'infrastructure, notamment en construisant des installations de réception portuaires et flottantes pour la collecte et l'élimination des déchets provenant des bateaux.
- 6.3 Les Etats membres de la CD appliquent le principe du paiement direct ou indirect.
- 6.4 Le financement des systèmes de collecte et d'élimination des déchets huileux et/ou graisseux peut être effectué par l'intermédiaire :
 - 6.4.1 de la vente de vignettes ou de vouchers analogues dont le prix diffère, par ex. en fonction des types et des dimensions des bateaux, de leur capacité totale et de l'intensité de leur exploitation sur le Danube
 - 6.4.2 d'un système de tarification directe
 - 6.4.3 d'un système de tarification indirecte selon lequel le dépôt d'une certaine quantité de déchets est gratuit et inclus dans les taxes portuaires. Le paiement a lieu dans la cadre du paiement des taxes portuaires par les bateaux de tous pays qu'ils aient déposé ou non des déchets.
- Dans le cas d'un dépassement de la quantité de déchets reçus des bateaux, un paiement direct doit être effectué.
- 6.5 Les procédures visées au paragraphe 6.4 seront réexaminées si nécessaire à la lumière de l'expérience acquise lors du fonctionnement du système.

Muster / Образец / Modèle

ÖLKONTROLLBUCH

**ЖУРНАЛ УЧЕТА ОТРАБОТАННЫХ
МАСЕЛ**

**CARNET DE CONTRÔLE DES HUILES
USAGEES**

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nummer 1, wird nur von der zuständigen Behörde (Verwaltung) ausgestellt, die dem Schiff das Schiffszeugnis erteilt hat. Sie trägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Ölkontrollbücher werden von einer örtlich zuständigen Behörde mit der Folgenummer nummeriert und ausgegeben, dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorangegangenen Ölkontrollbuchs ausgehändigt werden. Das vorangegangene Ölkontrollbuch wird unaustilgbar «ungültig» gekennzeichnet und dem Schiffsführer zurückgegeben. Es ist nach der letzten Eintragung noch sechs Monate lang an Bord aufzubewahren.

Выдача журналов учета отработанных масел

Первый журнал учета отработанных масел, на стр. 1 которого проставляется порядковый номер 1, выдается только тем компетентным органом (Администрацией), который выдал судовое удостоверение на судно. Этот орган указывает также сведения, предусмотренные на странице 1.

Все последующие журналы, которым присваиваются последовательные порядковые номера, выдаются местным компетентным органом, но только после предъявления предыдущего журнала. Предыдущий журнал, в котором делается нестираемая отметка "недействителен", должен быть возвращен судоводителю. Он должен храниться на борту в течение шести месяцев после внесения последней записи.

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usagées

Le premier carnet de contrôle des huiles usagées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, n'est délivré que par l'autorité compétente (l'Administration) ayant établi au bateau le certificat de bateau. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile "non valable" et être rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Seite 1
Стр. 1
Page 1

Laufende Nr.:
Порядковый номер:
N° d'ordre :

.....
Art des Fahrzeugs
Тип судна
Type du bateau

.....
Name des Fahrzeugs
Название судна
Nom du bateau

Amtliche Schiffsnummer oder Eichzeichen:
Официальный номер или номер мерительного свидетельства:
Numéro officiel ou numéro de jaugeage :

Ort der Ausstellung:
Место выдачи:
Lieu de délivrance :

Datum der Ausstellung:
Дата выдачи:
Date de délivrance :

Dieses Buch enthält Seiten
Настоящий журнал состоит из страниц
Le présent carnet comprend pages

Stempel und Unterschrift der Behörde, die dieses Ölkontrollbuch ausgestellt hat
Печать и подпись представителя компетентного органа,
выдавшего настоящий журнал
Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet

Seite 2 und folgende
Стр. 2 и последующие
Page 2 et suivantes

1. Akzeptierte öl- und fetthaltige Schiffsbetriebsabfälle:
Отходы, содержащие масла или смазочные материалы и образующиеся в ходе эксплуатации судна, которые были приняты:
Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau acceptés :

- 1.1 Altöl:
Отработанные масла:
Huiles usagées : l/l
- 1.2 Bilgenwasser aus / Подсланевая вода / Eau de fond de cale: l/l
- 1.3 Andere öl- oder fetthaltige Abfälle/ Прочие отходы, содержащие масла или смазочные материалы/ Autres déchets huileux ou graisseux :
Altlappen/ Использованная ветошь/ Chiffons usagés: kg/kg
Altfett/ Отработанные смазочные материалы/ Graisses usagées : kg/kg
Altfilter/ Использованные фильтры/ Filtres usagés : Stück/шт./pièce
Gebinde/ Емкости/ Récipients: Stück/шт./pièce

2. **Bemerkungen/ Замечания/ Notes:**

- 2.1 Nicht akzeptierte Abfälle/ Судовые отходы, в приеме которых отказано/ Déchets refusés

.....
.....

- 2.2 Andere Bemerkungen/ Прочие замечания/Autres remarques

.....
.....

Ort/ Место/ Lieu : Datum/ Дата/ Date:

Stempel und Unterschrift der Annahmestelle/
Печать и подпись представителя приемного сооружения/
Cachet et signature de la station de réception :

Annexe 2

Standards de déchargement et règles de dépôt/réception pour accepter le déversement des eaux de lavage¹ contenant de la cargaison résiduelle

(Liste des marchandises)

¹ En ce qui concerne les standards de déchargement, il convient de ne pas oublier : les eaux de précipitation et de ballastage survenant dans la cale ou la citerne à marchandises respectives se rapportent également aux eaux de lavage (cf. définition des termes à l'article 1.8, point (24))

**Standards de déchargement et règles de dépôt/réception
pour accepter le déversement des eaux de lavage²
contenant de la cargaison résiduelle**

Dispositions relatives à l'utilisation des tableaux

Pour le déversement des eaux de lavage contenant de la cargaison résiduelle provenant de cales ou de citernes qui correspondent aux standards de déchargement définis dans la Partie B des Recommandations, dans les tableaux ci-après figurent des règles de dépôt/réception dépendant du type de la cargaison et des standards de déchargement des cales et des citernes. Les colonnes du tableau ont la signification suivante :

1. Colonne 1 : Code de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST), avec des modifications peu importantes de l'appartenance des marchandises aux codes de marchandises, sur la base des propriétés chimiques et de l'évaluation des risques pour l'environnement.
2. Colonne 2 : Catégorie de marchandises. Description selon la NST avec une réorientation peu importante du triage, sur la base des propriétés chimiques et de l'évaluation des risques pour l'environnement.
3. Colonne 3 : Déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau autorisé à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir
 - A : état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison **ou**
 - B : état aspiré pour les cales.
4. Colonne 4 : Dépôt des eaux de lavage
 - a) par le biais de leur déversement dans une canalisation appropriée (installation d'épuration) ou
 - b) en les dirigeant vers des installations d'épuration ou
 - c) vers une station de traitement des eaux chez le destinataire ou vers une station de chargement ou une station de réception des eaux de lavage par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet,

² En ce qui concerne les standards de déchargement, il convient de ne pas oublier : les eaux de précipitation et de ballastage survenant dans la cale ou la citerne à marchandises respectives se rapportent également aux eaux de lavage (cf. définition des termes à l'article 1.8, point (24))

à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé dans chaque cas concret, à savoir

A : état balayé ou asséché pour les cales ou citerne à cargaison **ou**

B : état aspiré pour les cales

Si les eaux de lavage contiennent des matières en suspension (par ex. des particules ou du sable) pouvant polluer la canalisation, ces matières doivent être séparées avant le déversement dans la canalisation publique si possible à l'aide de moyens et de techniques appropriés (par ex. dans un réservoir décanteur ou un séparateur).

Les stations de réception mentionnées dans les sous-points a) à c) (installations d'épuration ou station de traitement des eaux), doivent être certifiées pour autant que des prescriptions internes de l'Etat le prévoient.

5. Colonne 5 : Dépôt des eaux de lavage à des stations de réception en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, en règle générale il s'agit du transport d'eaux de lavage à une installation de traitement des eaux usées appropriée pour ce faire, en vue de leur traitement (sans dépôt à une station d'épuration communale). Si la colonne 6 comprend une note appropriée, une procédure alternative devient également possible, par ex. la pulvérisation sur le territoire du dépôt.

Avant le lavage, même lors d'un traitement spécial des eaux de lavage, il est nécessaire d'observer au moins le standard de déchargement A (« balayé » ou « asséché ») pour autant qu'il existe une possibilité technique pour ce faire.

6. Colonne 6 : Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

7. Le dépôt des eaux de lavage pour satisfaire au standard de déchargement en conformité avec les indications des colonnes 3 à 6.

La marque X dans la colonne 3 ou 4 signifie qu'il est interdit d'éliminer les eaux de lavage de cette manière.

Si la colonne 4 ne comprend pas de renseignements, le dépôt des eaux de lavage peut néanmoins être réalisé de cette manière, pour autant que le standard de déchargement visé dans la colonne 3 soit pour le moins observé (il est toujours acceptable d'appliquer un standard de déchargement plus strict).

8. Autres observations concernant l'utilisation du tableau

a) Au cas où les cales ou citerne ne répondent pas, avant le lavage, pour le moins au standard de déchargement A ou B requis dans chaque cas concret, le dépôt en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.

- b) En présence de « cargaison résiduelle » provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau. Ceci étant, il convient d'avoir également en vue les additifs ajoutés aux eaux de lavage (ex. détergents). Les eaux de lavage contenant des détergents ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.
- c) En ce qui concerne les marchandises énumérées dans l'Annexe 2, polluées par des huiles minérales ou d'autres matières pour lesquelles un traitement spécial est requis, lors du nettoyage d'une cale ou citerne à marchandises il est nécessaire de procéder à un traitement spécial S des eaux de lavage.
- d) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, les règles de dépôt/réception s'orientent sur les marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.
- e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citerne « lavées » peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- f) Les eaux de lavage des plats-bords « balayés » et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.
- g) En principe, le dépôt des eaux de lavage en vue d'un traitement spécial est possible même dans des cas où, selon la colonne 5, ceci n'est pas requis. Avant le lavage, même lors d'un traitement spécial des eaux de lavage, il est nécessaire d'observer au moins le standard de décharge A (« balayé » ou « asséché ») pour autant qu'il existe une possibilité technique pour ce faire.
- * Le déversement des eaux de lavage avec des poussières / des particules de charbon est considéré de façon critique vu le contenu dans le charbon d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'autres matières non souhaitables. Même si les HAP se trouvent en état lié et fortement absorbés, étant difficilement solubles dans l'eau, il est toutefois impossible d'exclure totalement leur libération suite à des processus mécaniques, chimiques ou biologiques. Au même titre, le déversement de telles eaux de lavage peut amener à l'endroit du déversement à une détérioration esthétique de la situation. Un déversement dans le réseau de canalisation serait préférable, ou bien l'alternative prévue d'ores et déjà sous la forme de la pulvérisation sur le territoire du dépôt ; cf. *Tableau*.
- ** Le rejet de restes alimentaires graisseux liquides et solides avec l'eau de lavage engendre un problème notamment esthétique à l'endroit du déversement. Dans la pratique, la plupart de ces produits alimentaires se trouvera dans des emballages et la pollution de la cale à marchandises n'aura lieu qu'en cas d'endommagement de ces derniers, c'est pourquoi il n'est accordé qu'une attention secondaire au déversement des eaux de lavage

polluées. Néanmoins, un déversement dans le réseau de canalisation serait ici préférable (par ex. avec l'utilisation d'un séparateur des graisses) ; *cf. Tableau*.

- *** Ces marchandises contenant du cuivre et du zinc sont réglementées de manière moins stricte que celles contenant du plomb ou d'autres types de marchandises contenant du cuivre et du zinc. Ceci semble injustifié si à titre de critères d'évaluation sont appliqués, par exemple, la toxicité particulière de ces métaux ou alliages dans l'environnement aquatique : plomb 14 µg/l (ZHK-UQN; QZV Chemie OG); cuivre 2,4 µg/l (MAC-QS_fw, eco; Bulletin des standards de la qualité de l'environnement - UQN-Datenblatt DE); zinc 33 µg/l (MAC-QS_fw, eco; UQN-Datenblatt DE). Ceci étant, il convient de caractériser le cuivre comme présentant au moins le même danger pour les cours d'eau que le plomb, le zinc possède la même gamme que le plomb. L'interdiction du déversement dans les cours d'eau et même d'un traitement spécial est pour le moins recommandée ; *cf. Tableau*.
- **** En conservant ces règles de dépôt/réception pour ce type de marchandises, il convient d'assurer dûment qu'avec les eaux de lavage ne soient déversés quelque minéraux nuisibles pour les cours d'eau que ce soit ; *cf. Tableau*.

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
0 PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS ET SIMILAIRES (y compris les animaux vivants)					
00 ANIMAUX VIVANTS					
001 Animaux vivants (à l'exception des poissons)	Animaux vivants (à l'exception des poissons)	x	A		
01 CEREALES					
011 Blé	Blé	A			
0110					
012 Orge	Orge	A			
0120					
013 Seigle	Seigle	A			
0130					
014 Avoine	Avoine	A			
0140					
015 Maïs	Maïs	A			
0150					
016 Riz	Riz	A			
0160					
019 Autres céréales	Sarrasin, millet, céréales non spécifiées, mélanges de céréales	A			
0190					
02 POMMES DE TERRE					
020 Pommes de terre	Pommes de terre	A			
0200					
03 FRUITS FRAIS, LEGUMES FRAIS ET LEGUMES CONGELES					
031 Agrumes	Agrumes	A			
0310					
035 Autres fruits frais	Fruits frais	A			
0350					
039 Légumes frais et congelés	Légumes, frais ou congelés	A			
0390					

04	MATIERES TEXTILES ET DECHETS TEXTILES				
041	Laine et autres poils d'origine animale				
0410	Laine et autres poils d'origine animale	A			
042	Coton				
0421	Coton, fibres de coton, ouate	A			
0422	Déchets de coton, linters	A			
043	Fibres textiles artificielles ou synthétiques				
0430	Fibres artificielles ou synthétiques, par ex. fibres chimiques, laine de cellulose	B	A		
045	Autres fibres textiles végétales, soie				
0451	Lin, chanvre, jute, fibre de coco, sisal, filasse	A			
0452	Déchets de fibres	B	A		
0453	Soie	A			
0459	Fibres textiles, non spécifiées	B	A		

Remarques :

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
049	Chiffons, déchets de textiles				
0490	Chiffons, bourre de laine, déchets de textiles	B	A		
05	BOIS ET LIEGE				
051	Bois à papier, autres bois à pulpe				
0511	Bois à papier, bois à pulpe	A			
0512	Bois à distillation	A			
052	Bois de mines				1)
0520	Bois de mines	A			1)
055	Autre bois brut				
0550	Bois brut, grumes	A			1)
056	Traverses et autres bois équarris (à l'exception du bois de mines)				
0560	Poutres, bois pour planchers, pour parquets, madriers, planches, chevrons, mâts, pieux, perches, bois équarris, linteaux, planches pour parquet, bois de sciage, traverses	X	A		
057	Bois de chauffage, charbon de bois, liège, déchets de bois et de liège				
0571	Bois de chauffage, déchets de bois, vieux bois pollué, copeaux de bois, dosses, délinqures	X	A		
0572	Fagots	A			
0573	Charbon de bois, briquettes de charbon de bois	A			*
0574	Liège, brut, déchets de liège, déchets d'écorce de liège	A			

06	BETTERAVES A SUCRE					
060	Betteraves à sucre					
0600	Betteraves à sucre	A				
09	AUTRES MATIERES PREMIERES VEGETALES, ANIMALES OU APPARENTEES					
091	Peaux et pelleteries brutes					
0911	Peaux et pelleteries, brutes	X	X			
0912	Déchets de cuir, farine de cuir	B	A	S		
092	Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré					
0921	Gutta percha, brut, caoutchouc, naturel ou synthétique, lait de caoutchouc, latex	B	A			
0922	Caoutchouc régénéré	B	A			
0923	Déchets de caoutchouc, marchandises en caoutchouc usageé	B	A			
099	Autres matières premières d'origine végétale ou animale, non comestibles (à l'exception de la pâte de cellulose et du vieux papier)					
0991	Matières premières d'origine végétale, par ex. bambou, liber, alfa, bois de teinture, résines, copal, coton et laine de matelassure, écorces à teinter, à corroyer, semis, graines, semences non spécifiées, roseau, zostère	A		S	3)	
0992	Matières premières d'origine animale, par ex. pains de sang, sang séché, plumes, farine d'os	B	A			
0993	Déchets de matières premières d'origine végétale	A				
0994	Déchets de matières premières d'origine animale	X	A			
Remarques : 1) garanti non traité		3) pour les semences désinfectées : S				
2) pour le bois non traité : A		13) si végétal : A				
pour le bois traité (imprégné) : B		si animal : B				

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
1	AUTRES DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES				
11	SUCRE				
111	Sucre brut				
1110	Sucre brut (de canne, de betterave)	X	A		
112	Sucre raffiné				
1120	Sucre raffiné, sucre candi	X	A		
113	Mélasse, sirop, miel artificiel				
1130	Mélasse, sirop, miel artificiel	X	A		
114	Glucose, fructose, maltose				
1140	Glucose (= dextrose = sucre de raisin), fructose, maltose	X	A		
115	Produits de confiserie				
1150	Produits de confiserie	X	A		
12	BOISSONS				
121	Moût et vin de raisin				
1210	Moût et vin de raisin	A			
122	Bière				
1220	Bière	A			
125	Autres boissons alcoolisées				
1250	Boissons alcoolisées, par ex. eau-de-vie, non dénaturée, vin de fruits, moût, cidre, spiritueux	A			
128	Boissons non alcoolisées				
1281	Boissons non alcoolisées, par ex. limonade, eau minérale	A			
1282	Eau naturelle, non spécifiée	A			

13	PRODUITS DE CONSOMMATION DE LUXE ET PREPARATIONS ALIMENTAIRES TRANSFORMEES, NON SPECIFIEES				
131	Café	A			
1310	Café				
132	Cacao et produits dérivés de cacao	A			
1320	Cacao et produits dérivés de cacao				
133	Thé et épices	A			
1330	Thé et épices				
134	Tabacs bruts et tabacs manufacturés	A			
1340	Tabacs bruts, tabacs et tabacs manufacturés				
136	Produits de confiserie, denrées à base de sucre, miel				
1360	Dextrose, fructose, glucose, maltose, sirop, sucre de raisin, sucreries, miel, miel artificiel	X	A		
139	Préparations alimentaires, non spécifiées	X	A		
1390	Vinaigre, levure, succédané de café, moutarde, potages concentrés, préparations alimentaires non spécifiées				

Remarques :

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
14	VIANDE, POISSON, PRODUITS A BASE DE VIANDE OU DE POISSON, OEUFS, LAIT, PRODUITS LAITIERS, GRAISSES ALIMENTAIRES				
141	Viande, fraîche ou congelée	X	A		
1410	Viande, fraîche ou congelée				
142	Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés ou fumés	X	A		
1420	Poissons, produits à base de poissons				

143	Lait frais et crème fraîche					
1430	Babeurre, yoghourt, kéfir, lait écrémé, boissons lactées, petit-lait, crème (crème fraîche)	A				**
144	Autres produits laitiers					
1441	Beurre, fromage, préparations à base de fromage	A				**
1442	Lait condensé	A				**
1449	Produits laitiers non spécifiés	A				**
145	Margarine et autres graisses alimentaires					
1450	Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires	X	A			
146	Oeufs					
1460	Œufs	A				
1461	Oeufs en poudre	B	A			
147	Viande, séchée, salée, fumée, conserves de viande et autres préparations à base de viande					
1470	Préparations à base de viande: viande séchée, salée, fumée et autres préparations à base de viande	X	A			
1471	Conсерves de viande	A				
148	Produits à base de poissons et mollusques, non spécifiés					
1480	Poissons, en marinade, conserves, salade, produits à base de poissons ou de mollusques non spécifiés	X	A			
1481	Conserve de poisson	A				
16	PRODUITS A BASE DE CEREALES, DE FRUITS OU DE LEGUMES, HOUBLON					
161	Farines, semoules et gruaux de céréales					
1610	Farine de céréales, mélanges de farines de céréales, roux, semoule, gruaux, farine de soja	B	A			
162	Malt					
1620	Malt, extrait de malt	A				
163	Autres produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)					
1631	Pains et pâtisseries, pâtes alimentaires non spécifiées	A				
1632	Flocons de céréales, orge mondé, produits à base de céréales non spécifiés	B	A			
1633	Gélatine liquide, féculle en poudre, amidon, dextrine (gélatine soluble), colle (glutène)	X	A			
164	Fruits séchés, conserves de fruits et autres produits à base de fruits					
1640	Fruits séchés, conserves de fruits, jus de fruits, confitures, marmelades, produits à base de fruits non spécifiés	A				
165	Légumes secs, déshydratés					
1650	Légumes secs, déshydratés	A				

Remarques :

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
166	Légumes déshydratés, conserves de légumes et autres produits à base de légumes non spécifiés				
1661	Légumes déshydratés, conserves de légumes, jus de légumes	A			
1662	Produits à base de légumes non spécifiés, par ex. féculle de pommes de terre, sagou, farine de tapioca	B	A		
167	Houblon				
1670	Houblon	A			
17	PRODUITS FOURRAGERS				
171	Paille et foin				
1711	Foin, foin haché, paille, paille hachée	A			
1712	Farine de plantes fourragères vertes, farine de trèfle, farine de luzerne, également en pellets	B	A		
172	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales				
1720	Expeller, farine d'extraction, gruau d'extraction, tourteaux, également en pellets	A, B	A		14)
179	Autres nourritures pour animaux y compris déchets alimentaires				
1791	Produits fourragers d'origine minérale par ex. phosphate tricalcique, diphosphate de chaux (phosphorite), mélanges de chaux	X	A		
1792	Produits fourragers d'origine végétale, par ex. fruits fourragers, mélasse fourragère, racines fourragères, farine de céréales fourragère, glutenfeed, pâte de pommes de terre, rognures de pommes de terre, gluten, son, racines de manioc	A, B	A		14)
1793	Produits fourragers d'origine animale, par ex. farine de poissons, crevette coquilles de gastéropodes, également en pellets	X	A	S	16)
1794	Cossettes de betteraves, après extraction du sucre ou sèches, également en pellets	A			
1795	Produits fourragers d'origine végétale, autre déchets et résidus de l'industrie alimentaire, également en pellets	X	X	S	
1799	Produits fourragers, compléments de produits fourragers non spécifiés, également en pellets	X	X	S	

18	GRAINES OLEAGINEUSES, FRUITS OLEAGINEUX, HUILES ET GRAISSES VEGETALES ET ANIMALES (à l'exception des graisses alimentaires)				
181	Graines oléagineuses et fruits oléagineux	A			
1811	Graines de coton, arachides, coprah, amandes palmistes, colza, graines de colza, soja, graines de tournesol, fruits oléagineux, graines oléagineuses non spécifiées	A			
1812	Fruits oléagineux, graines oléagineuses destinées à servir de semence	A			
1813	Farine de fruits oléagineux	B	A		
182	Huiles et graisses végétales et animales (à l'exception des graisses alimentaires)				
1821	Huiles et graisses végétales, par ex. huile d'arachide, huile de palme, huile de soja, huile de tournesol, suif	X	A		
1822	Huiles et graisses animales, par ex. de poissons et d'animaux marins, huile de poissons	X	A		
1823	Huiles et graisses végétales et animales d'origine industrielle, par ex. acide gras, vernis, acides gras (oléines), acide palmitique, stéarine, poix de stéarine, acide stéarique	X	A		

Remarques : 14) si farine : B

16) si déchets : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
2	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES				
21	HOUILLES ET BRIQUETTES DE HOUILLE				
211	Houille				
2110	Anthracite, matériaux miniers fins, charbon gras, charbon flambant, charbon gazeux, charbon maigre, houille, non spécifiée	A			18) *
213	Briquettes de houille				
2130	Briquettes d'anthracite, briquettes de houille	A			18) *

22	LIGNITE, BRIQUETTES DE LIGNITE ET TOURBE					
221	Lignite					
2210	Lignite, jais	A				18) *
223	Briquettes de lignite	A				18) *
2230	Briquettes de lignite					18) *
224	Tourbe	A				18) *
2240	Tourbe pour chauffage, tourbe pour engrais, briquettes de tourbe, tourbe pour litière, tourbe non spécifiée					18) *
23	COKE DE HOUILLE ET DE LIGNITE					
231	Coke de houille	A				18) *
2310	Coke de houille, coke d'usine à gaz, coke de fonderies (coke de carbone), briquettes de coke, semi-coke					18) *
233	Coke de lignite	A				18) *
2330	Coke de lignite, briquettes de coke de lignite, semi-coke de lignite					18) *

Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
3	PETROLE, HUILE MINERALE, PRODUITS PETROLIERS, GAZ				
31	PETROLE BRUT, HUILE MINERALE				
310	Pétrole brut, huile minérale	X	X	S	
3100	Pétrole, brut, huile minérale, brut (naphte brut)				
32	CARBURANT ET MAZOUT				
321	Essence pour moteurs et autres huiles légères				
3211	Essence, mélange benzine-benzène	X	X	S	
3212	Huiles minérales légères, naphtes, carburants pour moteurs non spécifiés	X	X	S	
323	Pétrole, carburant pour turbines				
3231	Pétrole, pétrole pour chauffage, pétrole lampant	X	X	S	
3232	Kérosène, carburant pour turbine, carburant pour moteur à réaction non spécifié	X	X	S	
325	Gazole, carburants pour moteurs Diesel et fuel-oil léger				
3251	Carburants pour moteurs Diesel, gazole	X	X	S	
3252	Fuel-oil, léger, extra-léger	X	X	S	
3253	Ester méthylique d'acide gras (FAME, Biodiesel)	X	X	S	
327	Fuel-oil lourd	X	X	S	
3270	Fuel-oil, moyen, mi-lourd, lourd				

33	GAZ, NATUREL, DE RAFFINERIE ET APPARENTES				
330	Gaz, naturel, de raffinerie et apparentés				
3301	Butadiène	X	X	S	
3302	Acétylène, cyclohexane, hydrocarbures gazeux, méthane, autres gaz naturels	X	X	S	
3303	Ethylène, butane, butylène, isobutane, isobutylène, mélanges d'hydrocarbures, propane, mélanges propane-butane, propylène, gaz de raffinerie non spécifiés	X	X	S	
34	PRODUITS PETROLIERS, NON SPECIFIES				
341	Graisses lubrifiantes				
3411	Huiles lubrifiantes minérales, huiles pour moteurs, graisses lubrifiantes	X	X	S	
3412	Huiles usées	X	X	S	
343	Bitumes et mélanges bitumineux				
3430	Bitumes, émulsions bitumineuses, solutions bitumineuses, liants bitumineux, goudron à froid, asphalte à froid, émulsions de poix (bitumes à froid), solutions de poix, émulsions de goudron, solutions de goudron bitumineux, mélanges bitumineux non spécifiés	X	X	S	
349	Produits pétroliers, non spécifiés				
3491	Coke d'acétylène, coke de pétrole	X	X	S	4)
3492	Huile de noir de carbone, gatsch de paraffine, huile de pyrolyse, déchets d'huile de pyrolyse (pyrotar), huiles lourdes non destinées au chauffage	X	X	S	
3493	Paraffine, huiles pour transformateurs, cire, produits pétroliers non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
4	MINERAIS ET DECHETS DE METAUX				
41	MINERAIS DE FER (à l'exception des cendres de pyrites)				
410	Minerais de fer et concentrés de minerais de fer (à l'exception des cendres de pyrites)				
4101	Minerais de fer, concentrés d'hématite, limonite des prairies et pierres de limonite	A		S	5), 18)
4102	Déchets et demi-produits engendrés par la préparation de minerais en vue de la production de métaux	X	A	S	4), 5)

	45 MINERAIS, CREMAS, DECHETS ET FERRAILLES DE METAUX NON FERREUX				
451 Déchets, crémas, cendres et ferrailles de métaux non ferreux					
4511 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'aluminium et d'alliages d'aluminium	A, B	A	S	5), 15)	
4512 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de plomb et d'alliages de plomb	X	X	S		
4513 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton)	B	A, B	S	5), 15) ***	
4514 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de zinc et d'alliages de zinc	B		S	5) ***	
4515 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'étain et d'alliages d'étain	B	A	S	4), 5)	
4516 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de vanadium et d'alliages vanadium	B		S	4), 5)	
4517 Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de métaux non ferreux et d'alliages de métaux non ferreux non spécifiés	X	X	S		
4518 Crémas de mineraux de métaux non ferreux	X	X	S		
452 Minerais de cuivre et concentrés de cuivre					
4520 Minerais de cuivre et concentrés de cuivre	X	A	S	4), 5)	
453 Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium					
4530 Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium	A			18)	
455 Minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse					
4550 Manganèse naturel, minerais de lépidolithe, carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse	A			18)	
459 Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux					
4591 Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères	X	X	S		
4592 Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome	X	X	S	4), 5)	
4593 Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc	X	A	S	18)	
4599 Minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux, non spécifiés, par ex. ilménite (fer titané), minerais de cobalt, monazite, minerais de nickel, rutile (minerais de titane), minerais d'étain, minerais de zirconium, sable de zirconium	X	X	S	4)	

Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre

5) S : pour les sels métalliques solubles dans l'eau

15) si déchets ou ferrailles : A, sinon B

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
46	DECHETS DE FER ET D'ACIER, FERRAILLES DE FER ET D'ACIER, CENDRES DE PYRITES				
462	Ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte				
4621	Déchets, copeaux, ferrailles, destinés à la refonte, par ex. tôles de fer et tôles d'acier, largets, acier profilé	X	A		18)
4622	Autres ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte, par ex. essieux, tôles usagées, épaves de voitures, déchets de fer, pièces de fer issues du déchirage, projectiles, déchets de fonte de fer, morceaux de fonte de fer, lingots de jet, morceaux de rails, traverses	X	A		18)
4623	Pellets de fer destinés à la refonte	X	A		18)
463	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte				
4631	Déchets, morceaux de tôles et de plaques de fer et d'acier, platines, acier profilé, déchets de copeaux d'acier, déchets de lamoins, tous non destinés à la refonte	X	A		18)
4632	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte, par ex. essieux, masses de fer et d'acier, bandages de roues, essieux montés, roues, rail traverses, pièces d'acier issues de déchirages, arbres en acier	X	A		18)
465	Scories et cendres de fer destinées à la refonte				
4650	Battitutes de fer, scories de lamoins, calamine de lamoins, scories de fer non spécifiées	X	X	S	
466	Poussière de hauts-fourneaux				
4660	Poussière volante, poussière de gueulard, poussière de hauts-fourneaux	X	X	S	
467	Cendres de pyrites				
4670	Pyrites de fer, brûlées, cendres de pyrites, pyrites grillées	X	X	S	
Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre					

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
5 FER, ACIER ET METAUX NON FERREUX (y compris les demi-produits)					
51 FONTE ET ACIERS BRUTS, FERRO-ALLIAGES					
512 Fonte brute, fonte spéculaire et ferro-manganèse riche en carbone					
5121	Fonte brute en gueuse, fonte brute en pièces moulées, par ex. ferro-phosphore, fonte hématite, fonte brute, contenant du phosphore, fonte spéculaire,	A		S	6)
5122	Ferro-manganèse contenant plus de 2 % de carbone, en gueuse, en pièces moulées	A		S	6)
5123	Poudre de fer, poudre d'acier	B		S	6)
5124	Eponge de fer, éponge d'acier, fer de scories (masses d'acier, masses de fer brut)	A		S	6)
513 Ferro-alliages (à l'exception du ferro-manganèse riche en carbone)					
5131	Ferro-alliages non spécifiés	A		S	6)
5132	Ferro-manganèse contenant jusqu'à 2% de carbone, alliages de ferro-manganèse non spécifiés	A		S	6)
5133	Ferro-silicium (silico-manganèse), ferro-silico-manganèse	A		S	6)
515 Aciers bruts					
5150	Aciers bruts en blocs, en brammes, en profilés, en billettes de coulée continue	A		S	6)
52 ACIERS CORROYÉS					
522 Aciers corroyés					
5221	Aciers corroyés en blocs, en brammes (stabs), en billettes, en largets	A		S	6)
5222	Feuillards en rouleaux larges (coils)	A		S	6)
5223	Feuillards en rouleaux larges (coils) destinés au relaminage	A		S	6)
523 Autres aciers corroyés					
5230	Loupe, loupe brute, loupe tubulaire	A		S	6)
53 ACIERS LAMINES ET PROFILES, FIL, SUPERSTRUCTURES DE VOIES FERROVIAIRES					
531 Aciers laminés et profilés					
5311	Aciers laminés et profilés, par ex. profilés en H-, I-, T-, U- et autres profilés spéciaux, barres d'acier rondes et quadrangulaires	A		S	6)
5312	Aciers à palplanches	A		S	6)
5313	Aciers à béton, par ex. acier à béton armé, acier tore gaufré, acier tore	A		S	6)
535 Fil machine					
5350	Fil machine en fer ou en acier	A		S	6)

537	Rails et superstructures de voies ferroviaires en acier		A	S	6)
5370	Superstructures de voies ferroviaires en acier, par ex. rails, traverses, rai conducteurs en acier comportant des parties en métaux non ferreux				

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
54	TOLES EN ACIER, TOLES EN FER BLANC, FEUILLARDS EN FER BLANC ET FEUILLARDS EN ACIER, EGALEMENT PLAQUES A LA SURFACE				
541	Tôles en acier et tôles larges en acier				
5411	Tôles larges en acier (large-plat en acier)	A		S	6)
5412	Tôles en feuilles et en rouleaux (par ex. coils) en acier par ex. tôles pour dynamos, tôles magnétiques, bandes de tôle, fines, très fines, moyennes, épaisses, rainurées, larmées, gaufrées, tôles ondulées et perforées, plaques de blindage	A		S	6)
544	Feuillards en acier, également plaqués à la surface, feuillards en fer blanc, tôles en fer blanc				
5441	Feuillards en acier, tôles en fer blanc	A		S	6)
5442	Feuillards en acier, acier en lamelles également plaqués à la surface	A		S	6)
55	TUYAUX ET ASSIMILES EN ACIER, PRODUITS DE FONDERIE BRUTS, PIECES FORGEES, EN FER OU EN ACIER				
551	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords, en acier ou en fonte				
5510	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords de tuyaux, serpentins en acier ou en fonte	A		S	6)
552	Pièces brutes coulées et forgées en acier ou en fonte				
5520	Pièces moulées, pressées, forgées, estampées, en acier ou en fonte	A		S	6)
56	METAUX NON FERREUX ET METAUX NON FERREUX CORROYES				
561	Cuivre et alliages de cuivre				
5611	Cuivre pour anodes, cuivre brut, cuivre blister	A		S	6) ***
5612	Cuivre (cuivre électrolytique, cuivre raffiné au feu), alliages de cuivre, par ex. bronze, laiton	A		S	6) ***
562	Aluminium et alliages d'aluminium				
5620	Aluminium, alliages d'aluminium	A		S	6)

563	Plomb et alliages de plomb		X	X	S	
5630	Plomb (plomb électrolytique, plomb de première fusion, plomb laminé), alliages de plomb, poussière de plomb (plomb brut moulu)					
564	Zinc et alliages de zinc		A		S	6)
5640	Zinc (zinc électrolytique, zinc raffiné, zinc galvanisé dur), alliages de zinc					
565	Autres métaux non ferreux et leurs alliages		A		S	6)
5651	Magnésium, alliages de magnésium					
5652	Nickel, alliages de nickel		B	A	S	6)
5653	Etain, alliages d'étain		B	A	S	6)
5659	Métaux non ferreux, alliages de métaux non ferreux non spécifiés		X	X	S	

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
568	Métaux non ferreux corroyés				
5681	Bandes, tôles, plaques, lames en métaux non ferreux et en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5682	Fils en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5683	Feuilles en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5684	Profilés et barres en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5689	Métaux non ferreux corroyés non spécifiés	A		S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
6 ROCHES ET TERRES (y compris les matériaux de construction)					
61 SABLE, GRAVIER, PIERRE PONCE, ARGILE, SCORIES					
611 Sable industriel					
6110	Sable à moules, sable de fonderie, sable pour verrerie, sable à luter, sable de quartz, sable de quartzite, sable industriel non spécifié	A			
612 Autres sables et graviers naturels					
6120	Graviers, également brisés, sable, autre	A			
613 Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée, graviers de pierre ponce					
6131	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée	A			
6132	Graviers de pierre ponce, sable ponceux	A			
614 Terre glaise, argile et terres argileuses					
6141	Betonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et non emballé, chamotte, brisures de chamotte (briques siliceuses, brisures siliceuses)	A			
6142	Betonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et emballé, chamotte, poudre de chamotte	A			

615	Scories et cendres non destinées à la refonte					
6151	Cendre volante, cendres de haut-fourneau, cendres de bois, de charbon, de coke, cendres de déchets, cendres de four à zinc (résidus de moufle), cendres de combustibles non spécifiés	X	X	S		
6152	Scories de fer, de hauts-fourneaux, de charbon, de coke, de convertisseur, scories Martin, de déchets, de four à plomb, de four à cuivre, scories, contenant du fer, du manganèse, scories non spécifiées, scories de soudure, scories Siemens-Martin, scories Siemens-Martin moulues, éclats de laitiers de hauts-fourneaux, scories de combustibles non spécifiées	X	A		18)	
6153	Pierre ponce provenant d'usine	A				
6154	Sable de laitiers	A				
6155	Cendres de bois, de charbon, de coke	X	A		18)	
6156	Scories de hauts-fourneaux pour le plomb et le cuivre, scories-déchets, scories non spécifiées	X	X	S		
62	SEL, PYRITE, SOUFRE					
621	Sel gemme et sel de saline					
6210	Chlorure de sodium, sel de déneigement, sel raffiné, sel de table, sel gemme, sel pour le bétail, sel, également dénaturé non spécifié	A				
622	Pyrites de fer non grillées					
6220	Pyrites de fer non grillées	A				
623	Soufre					
6230	Soufre brut	A				

Remarques : 4) S : déversement sur stock à terre

6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

7) si dénaturées : S

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
63	AUTRES PIERRES, TERRES ET MATIERES PREMIERES ASSIMILEES				
631	Blocs erratiques, cailloux et autres pierres concassées				
6311	Galets, blocs erratiques, éclats de lave, cailloux, pierres, blocs de pierres bruts, provenant de carrières	A			
6312	Pierres de mine, pierres de remblai, déchets de pierres, grésillons de pierres, poudre de pierres, sable de pierres, éclats de pierres dont le diamètre est inférieur à 32 mm, éclats de lave, perlite brute	A			
6313	Gravier de lave	A			
632	Marbre, granit et autres pierres naturelles de taille ou de construction, ardoise				
6321	Blocs et plaques de basalte, blocs et plaques de marbre, phonolite, blocs et plaques d'ardoise, pierres de taille et autres pierres dégrossies	A			
6322	Poussière et éclats de phonolithe, éclats et pierres de basalte fondu, ardoise, brûlée, moulue, concassée, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
633	Gypse et calcaire				
6331	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine	A			
6332	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine, tous concassés, moulus, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6333	Gypse	A			
6334	Pierres à plâtre, concassées, moulues, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6335	Engrais calciques, engrais comportant du calcaire, résidus de calcaire, marne	A			
634	Craie				
6341	Craie, brut (carbonate de calcium, naturel)	A			
6342	Craie pour engrais	A			

639	Autres minéraux bruts					
6390	Amiante, brut (terre, pierres, poudre, fibres), déchets d'amiante	X	X	S		
6391	Asphalte (asphaltite), terre d'asphalte, pierres d'asphalte, bitumes destinés au revêtement des routes	X	X	S		
6392	Barytine (sulfate de baryum), spath lourds, witherite	A				
6393	Feldspath, spath fluor (fluorite)	X	B			
6394	Terres amères, spath de terres amères, spath de cristal, magnésite, aussi calcinée, frittée, magnésie	A				
6395	Terres, boues, par ex. déblais, eau saumâtre, gravats, terre de jardin, ordures ménagères, humus, déchets de sidérurgie, terre d'infusoire, silice, argile, ordures, limon	X	A		18)	
6396	Gravats, matériaux d'excavation pollués, ordures ménagères, déchets de sidérurgie, ordures	X	X	S		
6397	Schistes de lavage	A				
6398	Potasse brute, non utilisée comme engrais, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinité, montanal	A				
6399	Minéraux bruts, autres, par ex. borate de sodium hydraté, minéraux boratés, terres colorantes, sel de Glauber (sulfate neutre de sodium), mica, kernite, corindon, cryolithé, magnésie, phosphate, quartz, quartzite, koreïte, stéatite, pierre de talc, trass, débris de brique, tuileaux	A			****	
64	CIMENT ET CHAUX					
641	Ciment					
6411	Ciment	B				
6412	Clinkers de ciment	A				
642	Chaux					
6420	Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte	A				

Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
65 PLATRE					
650 Plâtre					
6501 Plâtre, cuit		A			
6502 Plâtre, brut, pour engrais		A			
6503 Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel		A			
69 AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE MINERALE (à l'exception du verre)					
691 Matériaux de construction et autres produits en pierre naturelle, pierre ponce, plâtre, ciment et autres produits similaires					
6911 Amiante-ciment, par ex. briques et éléments préfabriqués, dalles, récipients, plaques		A			
6912 Ouvrages en béton et ciment, produits en pierre artificielle, par ex. brique pierres de bordure, éléments préfabriqués, dalles, panneaux légers, pierres et dalles de construction, embasements, cloisons, pièces à usiner		A			
6913 Produits en pierre ponce, par exemple briques et éléments préfabriqués		A			
6914 Produits en plâtre, par exemple panneaux, briques et éléments préfabriqués		A			
6915 Matériaux isolants minéraux et végétaux, par ex. éléments en mousse alvéolaire, panneaux isolants, pièces moulées, carreaux en verre, panne pour toiture, tapis et dalles en amiante, soie, ouate et laine de verre, perlite, vermiculite, masse d'isolation thermique		A			
6916 Pierres naturelles (pierres de taille), pierres travaillées et produits composés de ces pierres, par ex. bordures, pierres à mosaïques, dalles et pierres à pavir, dalles, butoirs, pierres de parement, pièces en pierre		A			
6917 Produits en asphalte		X	X		S
6918 Produits en xylolith, masse de xylolith		B			
6919 Produits composés d'autres matériaux d'origine minérale, laine de scories		A			
692 Matériaux de construction en terre cuite et réfractaires					
6921 Briques et tuiles en terre cuite, par ex. briques, parpaings, tuiles, tuiles creuses, clinkers, pierres de parement		A			
6922 Pièces et pierres réfractaires, revêtements de sol et de mur en céramique, par ex. carrelage, carreaux, dalles, capsules réfractaires, dalles, pierres, produits en brique réfractaire, pierres en silice, produits en grès		A			
6923 Mortiers et masses résistant au feu, par ex. masse destinée à foulir, masses à formes de fonderie, accessoires de fonderie, mélanges de mortier		A			
6924 Blocs en céramique réfractaire, blocs réfractaires, débris de pierre réfractaire		A			
6929 Autre céramique de construction en terre cuite, par ex. canalisations de drainage, plaques de recouvrement de câblages, dalles, pavés		A			

Remarques : 9) au lieu de amiante : fibrociment

10) pour masse de xylolith : B ; pour tous les autres : A

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
7 71 ENGRAIS ENGRAIS NATURELS					
711 NITRATE DE SODIUM NATUREL					
7110 Nitrate de sodium (nitrate cubique du Chili)		X	A		
712 Phosphate brut					
7121 Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate		X	A		11)
7122 Apatite, coprolithe, phosphorite, phosphates bruts non spécifiés		X	A		11)
713 Potasse brute et engrais d'origine minérale, non spécifié					
7131 Potasse brute, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinité, engrais d'origine minérale non spécifiés		X	A		11)
7132 Sulfate de magnésium		A			
719 Engrais naturels d'origine non-minérale					
7190 Engrais d'origine végétale et animale, par ex. guano, déchets de corne, compost, terre de compost, fumier, fumier d'étable		X	B		11)
72 ENGRAIS CHIMIQUES					
721 Laitier phosphatique et scories Thomas moulue					
7210 Chaux basique, laitier phosphatique, scories Thomas moulue, phosphate Thomas, farine de phosphate Thomas, scories Thomas		X	B		11)
722 Autres engrais phosphatés					
7221 Superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de borax, triple-superphosphate, superphosphate		X	A		11)
7222 Diphosphate de chaux		X	A		11)
7223 Phosphate de diammonium		X	A		11)
7224 Phosphate calcine, engrais phosphatés, engrais à base de phosphate calcine, phosphates chimiques, produits fertilisants phosphatés non spécifiés		X	A		11)
723 Engrais potassiques					
7231 Chlorure de potassium, sulfate de potassium		B			
7232 Sulfate de potassium et de magnésium		B			
724 Engrais azotés					
7241 Gaz ammoniacal		X	X	S	
7242 Bicarbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium (ammoniac, ammoniac chlorhydrique), nitrate d'ammonium, solution nitrate d'ammonium-urée, urée, salpêtre, nitrate de potassium, cyanamide de calcium, nitrate cubique du Chili, magnésie azotée, engrais azotés non spécifiés		X	A		11)
7243 Sulfate d'ammonium, solution de sulfate d'ammonium, sulfate d'ammonium nitreux		X	A		11)

729	Engrais composés et autres engrais de composition chimique	X	A	11)
7290	Engrais minéraux composés, à savoir engrais composés de nitrates, phosphates et potasses, de nitrates et phosphates, de nitrates et potasses, de phosphates et potasses, engrais commerciaux, engrais composés non spécifiés			

Remarques : 11) si état aspiré impossible, alors : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
8	PRODUITS CHIMIQUES				
81	SUBSTANCES CHIMIQUES DE BASE (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)				
811	Acide sulfurique				
8110	Acide sulfurique (oleum), déchets d'acide sulfurique	X	X	S	
812	Soude caustique				
8120	Soude caustique (hydrate de soude, solide), lessive de soude caustique (hydrate de soude, en solution), lessive de natron, lessive de soude	A			
813	Carbonate de sodium				
8130	Carbonate de sodium (sodium carbonaté), natron, soude	A			
814	Carbure de calcium				
8140	Carbure de calcium (Attention : risque d'explosion au contact de l'eau)	X	X	S	
819	Autres substances chimiques de base (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)				
8191	Acrylonitrile, acide adipique, aluns, acétate d'aluminium (acétate d'alumine), fluorure d'aluminium, formiate d'aluminium, sulfate d'aluminium, ammoniaque, ammoniaque liquide, nitrate d'ammonium, ammoniaque nitreux, phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium, benzol d'éthylène, oxyde d'éthylène, liquéfié, carbonate de baryum, chlor de baryum, nitrate de baryum, nitrite de baryum, sulfate de baryum, sulfure de baryum, dérivés de benzène et d'hydrocarbures, litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb), eau-de-vie, dénaturée, formiate de calcium, hypochlorite de calcium (chlorure de chaux), nitrate calcium, phosphate de calcium, sulfate de calcium (anhydrite, synthétique cyanite, caprolactame, carborundum, alun de chrome, lessive de chrome sulfate de chrome, cumol, diméthyléther, acétate de méthyle, éther de méthyle, acide acétique, acide acétique anhydride, aci glycol butylique, glycol propylque, glycérine, lessive glycérinée, eau glycérinée, urée, artificielle (carbamide), hexaméthylénediamine, vinaigre de bois, alcool isopropyle, chlorate de potassium, lessive d'hypochlorite, nitr d'hypochlorite, dioxyde de carbone, comprimé, liquéfié, créosol, phénol, carbonate de magnésium, mélamine, acétate de sodium, chlorate de sodium, fluorure de sodium, formiate de sodium, nitrate de sodium, phosphate de sodium, sulfite de sodium, sulfure de sodium, anhydride d'acide phthalique, charbon de cornue, suie, sulfure de carbone, silicium, carbure de silicium, alcool, dénaturé, azote, comprimé, liquéfié, styrène, trichloréthylène, matières premières de lavage, hydrogène	X	X	S	

8192	Chlorure de calcium, cyanamide de calcium, chlore, liquéfié (lessive de chlore), oxyde de fer, sulfate de fer, potasse caustique, lessive de potassium, carbonate de potassium, silicate de potassium (verre soluble), lessive de sulfate de potassium, potasse, sulfate de magnésium (epsomite), sulfate manganique, méthanol (alcool de bois), alcool méthylique, bicarbonate de sodium, bisulfate de sodium, nitrite de sodium, lessive de nitrite de sodium, silicate de sodium (verre soluble), liqueur de labarraque, acide phosphorique, acide nitrique, déchets d'acide nitrique, acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique, soufre purifié, dioxyde de soufre, acides soufrés, oxyde de zinc, sulfate de zinc	X	A		
8193	Chlorure de potassium	A			
8199	Autres substances chimiques de base, par ex. alcool pur (esprit de vin), chlorure d'ammonium (ammoniaque), chlorobenzène, sel cyanogène, durcisseur pour le fer, l'acier, monochlorobenzène, orthoxylol, paraxylol, substances radioactives, dioxyde de titane, par ex. rutile artificiel non spécifié	X	X	S	
Remarques : 8) si solide : B si lessive : A					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
82 OXYDE D'ALUMINIUM, HYDROXYDE D'ALUMINIUM					
820 Oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium					
8201 Oxyde d'aluminium		A			
8202 Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)		A			
83 BENZENE, GOUDRONS ET SUBSTANCES SIMILAIRES PRODUITES PAR DISTILLATION					
831 Benzène					
8310 Benzène		X	X	S	
839 Poix, goudrons, huiles de goudron et substances similaires produites par distillation					
8391 Nitrobenzène, produits à base de benzène, non spécifiés		X	X	S	
8392 Huiles et autres dérivés de goudrons de houille, par ex. anthracène, boues d'anthracène, decalin, naphthalène, raffiné, tétralène, xylénol, white spirit, toluol, xylol		X	X	S	
8393 Poix et brais dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. brais de lignite, brais végétaux, brais minéraux, poix de pétrole, brais de houille, brais, poix de tourbe, brais de tourbe		X	X	S	
8394 Coke de poix et coke de goudron dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. coke de goudron dérivé de la lignite, coke de poix dérivé de la houille, coke de goudron dérivé de la houille, coke de goudron		X	X	S	
8395 Matière d'épuration de gaz		X	X	S	
8396 Goudron dérivé de la houille, de la lignite et de la tourbe, goudron de bois, huile de goudron de bois, par ex. huile d'imprégnation, carbolinéum, huile de créosote, goudron minéral, naphthalène, brut		X	X	S	
8399 Autres produits de distillation, par ex. résidus d'huiles lourdes dérivées du goudron de lignite et de houille		X	X	S	
84 CELLULOSE ET VIEUX PAPIERS					
841 Pâte de râperie mécanique et pâte chimique (pâte mécanique), cellulose					
8410 Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose		X	A		
842 Vieux papiers et déchets de papier					
8420 Vieux papiers, vieux cartons		X	A		
89 AUTRES MATERES CHIMIQUES (y compris amidons)					
891 Matières plastiques					
8910 Résines artificielles, colles à résine, olymérisation d'acrylonitrile, de butadiène, de styrène, polyester, acétate de polyvinyle, chlorure de polyvinyle, chlorure vinylique		X	X	S	
8911 Déchets de matières plastiques, matières premières de matières plastiques, non spécifié		X	X	S	

892	Produits pour teintures, tannage et colorants				
8921	Produits pour teinture, colorants, vernis, par ex. oxydes ferreux pour la fabrication de colorants, masses d'émail, terres colorantes, préparées, lithopone, oxyde de plomb rouge, oxyde de zinc	X	X	S	
8922	Mastic	X	X	S	
8923	Tanins, concentrés, et extraits de tanins	X	X	S	

Remarques : 4) S : Déversement sur stock à terre

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
893	Produits pharmaceutiques, huiles essentielles, produits de nettoyage et de soins du corps				
8930	Produits de pharmacie (médicaments) et produits pharmaceutiques	X	X	S	
8931	Cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre	X	A		
894	Munitions et explosifs				
8940	Munitions et explosifs	X	X	S	
896	Autres matières chimiques				
8961	Déchets de fils, fibres et filets chimiques, de plastiques, même moussés ou thermoplastiqués non spécifiés, déchets de mélanges sulfonitriques d'acide de soufre et de nitrate, déchets et chutes de charbon à électrodes, masses comprimées à base de carbone	X	X	S	
8962	Déchets et résidus de l'industrie chimique, de l'industrie du verre, contenant de l'oxyde de fer, lessive résiduelle à sulfites	X	X	S	
8963	Acétone, acétate d'éthyle, chlorure d'éthyle, éthyle glycol, alcool butylique, acétate de butyle, glycol de butyle, hydrocarbures chlorés, non spécifiés, paraffine chlorée, chloroforme (trichlorométhane), dextrine (amidon soluble) dichloréthylène, EDTA (l'acide éthylène-diamine-tétraacétique), anticalcaire pour la préparation du cuir, ETBE (éthyle tertio butyle éther), glycols, non spécifiés, graphite, produits de graphite, mélanges de durcisseurs pour matières plastiques, hexachloréthane, cire à câble, gluten, solvants, chlorure de méthyle, MTBE (méthyle tertio butyle éther), glycol de méthyle, chlorure de méthylène, tétrachloréthylène, produits pour la protection des plantes non spécifiés, acétate de propyle, glycol de propyle, surfinol (TMDD = 2,4,7,9 Tetraméthyldec 5 en 4,7-diol), talol, produits de talol, huile de téribenthine, tétrachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, trichlorobenzène, triphénylphosphine, mélanges d'adoucissants pour matières plastiques	X	X	S	
8969	Chloroéthane, créosote, produits chimiques et dérivés non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 17) si produits pharmaceutiques (médicaments) : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
9	VEHICULES, MACHINES, AUTRES PRODUITS MANUFACTURES ET MARCHANDISES SPECIALES				12)
91	VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT				12)
92	MACHINES AGRICOLES				12)
93	APPAREILS ELECTROTECHNIQUES, AUTRES MACHINES				
931	Appareils électrotechniques				
9314	Déchets électroniques (ferrailles d'électronique)	-	-	S	
939	Autres machines non spécifiées (y compris moteurs de véhicule)				12)

Remarques : 12) si expédition, voir remarque lettre c)

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	un traitement spécial	Remarques
94	ARTICLES METALLIQUES				12)
95	VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES ET AUTRES PRODUITS MINERAUX				12)
951	Verre				
9512	Verre moulu, débris de verre, tessons de verre	A			
96	CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT				12)
961	Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau				
9610	Pelages, peaux, cuirs, fourrures	X	A		
962	Fils, tissus, articles textiles, et produits connexes				
9620	Fils et fibres chimiques, fils et fibres végétaux, animaux, en laine, feutre, articles en feutre, tissus et étoffes, sacs en jute, bâches, articles de corderie, tapis, ouate	X	A		
963	Vêtements, chaussures, articles de voyage				
9630	Vêtements, articles de cuir, pelleterie, textiles	X	A		

Remarques :

1 N° de marchandises	2 Catégories de marchandises	3 Déversement dans la voie d'eau	4 Dépôt auprès des stations de réception pour le réseau d'assainissement	5 un traitement spécial	6 Remarques
97	AUTRES PRODUITS MANUFACTURES				12)
972	Papier et carton				
9721	Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, carton feutre, feutre goudronné, papier ou carton goudronné	X	X	S	
9722	Carton gris, papier peint, parchemin végétal, carton ondulé, ouate de cellulose	-	A		
9723	Papier kraft, papier d'emballage, papier en rouleaux, papier journal	-	A		
973	Papier et carton				
9730	Articles en papier et carton	-	A		
99	MARCHANDISES SPECIALES (y compris marchandises de groupage et colis)				12)
9999	Marchandises non spécifiées	X	X	S	12)
Remarques :					

Annexe 3

ATTESTATION DE DECHARGEMENT

Navigation à cale sèche

Navigation à cale citerne

Attestation de déchargement (Navigation à cale sèche)

□ Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

- A Nom de l'installation de manutention:** **Adresse:**
1. Nous avons déchargé du bateau (Nom) (ENI) (Cales n°)
2. □ t / □ m³ (Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'Annexe 2)
3. Annoncé le: (Date) (Heure)
4. Déchargement commencé le: (Date) (Heure)
5. Déchargement terminé le: (Date) (Heure)
- B Transports exclusifs**
6. □ * Le bateau
- a) * □ effectue des transports exclusifs
- b) * □ la prochaine fois, transporte une marchandise compatible
- c) * □ ne procèdera pas au lavage d'ici la solution au sujet de la compatibilité de la cargaison suivante
- C Nettoyage du bateau**
7. Les cales n°.
- a)* ont été balayées (standard de déchargement A en vertu de l'Annexe 2) ;
- b)* ont été aspirées (standard de déchargement B en vertu de l'Annexe 2) ;
- c) ont été lavées.
- D Réception de résidus de manutention / restes de cargaison**
8. a)* résidus de manutention pris en charge;
- b)* restes de cargaison des cales n°..... pris en charge.
- E Eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation)**
9. Les eaux de lavage (y compris eaux de ballastage et de précipitation) des cales mentionnées ci-dessus, quantité: □ m³ / □ l
- a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Annexe 2;
- b) ont été prises en charge ;
- c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (Nom/entreprise) mandatée par nous;
- d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.
- F Slops**
10. *Les slops ont été pris en charge, quantité □ l / □ kg
- G Signature du représentant de l'installation de manutention**
- (Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage (y compris les eaux de ballastage et de précipitation) sont entreposées dans:
- a) la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : □ m³ / □ l
- b)* la cale ; quantité : □ m³ / □ l
- c) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: □ m³ / □ l
12. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées.
13. □ la prochaine cargaison est compatible, c'est pourquoi il n'est pas procédé au lavage
14. Observations:
15. (Date) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (seulement si 9 c) ou 9 d) est marqué d'une croix)

Nom/entreprise : Adresse :

Attestation de dépôt

16. Le dépôt des eaux de lavage (y compris des eaux de ballastage et de précipitation) conformément aux quantités mentionnées au numéro 9 est attesté. Eaux de lavage, quantité: m³ / l
17. Observations:.....
18. (Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'annexe de l'attestation de déchargement cale sèche

Annexe à l'Attestation de déchargement cale sèche

Remarque ad n° 6 a): Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 6 b): Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter le numéro 9.

Remarque ad n° 6 c): Dans ce cas, le conducteur de bateau doit procéder au lavage et compléter le numéro 11 si la prochaine cargaison ne s'avère pas compatible. Le destinataire/ l'installation de manutention doit compléter le numéro 9 c).

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) et b) des dispositions transitoires d'une durée de 5 années après l'entrée en vigueur des présentes Recommandations sont applicables (art. 6.02, 1^{er} alinéa):

- là où, à l'Annexe 2, est exigé le standard de déchargement «état aspiré», le standard de déchargement «état balayé» est autorisé ;
- là où, à l'Annexe 2, est exigé le rejet des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement, le déversement dans la voie d'eau est autorisé si le standard de déchargement « état balayé » a été respecté.

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 16 à 18 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10: Le destinataire de la cargaison/l'installation de manutention peut prendre en charge les slops, mais n'y est pas tenu.

Remarque ad n° 11 b): Si a été transporté dans la cale un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Annexe 2, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de la cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Attestation de déchargement (Navigation à cale citerne)

Cocher uniquement la ou les cases qui conviennent

Partie 1 : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention

- A Nom de l'installation de manutention:**
1. Nous avons déchargé du bateau
(Nom) (ENI) (Citerne à cargaison n°)
2. t / m3
(Quantité) (Catégorie et n° des marchandises selon l'Annexe 2)
3. Annoncé le: (Date) (Heure)
4. Déchargeement commencé le: (Date) (Heure)
5. Déchargeement terminé le: (Date) (Heure)

B Transports exclusifs / de marchandises compatibles / report du lavage du bateau

6. * Le bateau
a) * effectue des transports exclusifs
b) * la prochaine fois, transporte une marchandise compatible
c) * ne procèdera pas
 au lavage
 au dégazage

d'ici la solution au sujet de la compatibilité de la cargaison suivante

C Nettoyage du bateau

7. Les citerne à cargaison.....
a)* ont été asséchées (standard de déchargement A en vertu de l'Annexe 2) ;
b) ont été lavées ; quantité d'eau de lavage m³ / 1
c) ont été dégazées

D Résidus de manutention

8. a)* résidus de manutention pris en charge;

E Eaux de lavage et leur dépôt

9. Les eaux de lavage
a) peuvent être déversées dans l'eau de surface en respectant les dispositions de l'Annexe 2;
b) ont été prises en charge par l'installation de manutention;
c)* doivent être déposées auprès de la station de réception (nom) mandatée par nous;
d)* doivent être déposées conformément aux stipulations du contrat de transport.

F Dégazage et dépôt

10. Dégazage
a. * effectué par nous à notre installation
b. * doit être effectué à la station de réception des vapeurs (nom), mandaté par nous
c. * doit être effectué selon le contrat de transport

G Signature du représentant de l'installation de manutention

.....
(Lieu) (Date et heure) (Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Partie 2 : Déclaration du conducteur

11. Les eaux de lavage sont entreposées dans:
a) la citerne pour produits résiduaires / la citerne pour eaux de lavage ; quantité : m³ / 1
b) le GRV; quantité : m³ / 1
c) * la citerne ; quantité : m³ / 1
d) d'autres récipients à résidus (préciser): quantité: m³ / 1
12. Le dégazage sera effectué par l'installation de manutention (voir 10 a)
13. Libération de vapeurs dans l'atmosphère en raison d'un séjour imprévu au chantier naval ou d'une réparation imprévue sur place par un chantier naval ou une autre société spécialisée. Ceci a été confirmé par le chantier naval ou la société spécialisée.
14. Les données figurant sous les numéros 1 à 10 sont confirmées par signature.
15. La cargaison suivante étant compatible, il est renoncé au lavage ou au dégazage.

Dans le cas où, au moment du déchargeement, la prochaine cargaison n'est pas connue mais qu'il s'agit probablement de marchandises compatibles, l'application du point 2.27 des Recommandations peut être ajournée. L'expéditeur doit indiquer à titre préliminaire la station de réception pour des eaux de lavage devant être inscrite dans le certificat de déchargeement. A titre complémentaire, dans le certificat de déchargeement il convient de faire une inscription à la rubrique 6 c).

Au point 9 il n'est pas requis d'indiquer la quantité. Si avant l'entrée à la station de réception indiquée dans le certificat de déchargeement il devient clair que la prochaine cargaison est compatible et le transporteur peut le confirmer par des documents, il convient de porter une inscription à la caisse 13 du certificat de déchargeement. Dans un tel cas, il n'est pas requis de procéder au lavage. Dans d'autres cas, les dispositions relatives au lavage s'appliquent sans restriction.

Il convient de garder à bord l'attestation relative à la prochaine cargaison compatible jusqu'au déchargement de la prochaine cargaison compatible.

16. Observations :

Signature par le conducteur

17.
(Date) **(Nom en capitales d'imprimerie et signature)**

Partie 3 : Déclaration de la station de réception pour les eaux de lavage (*seulement si 9 c) ou 9 d) ou 9 e)* est marqué d'une croix)

Nom de la station de réception : Adresse :

Attestation de dépôt

18. Le dépôt des eaux de lavage conformément aux quantités mentionnés au numéro 9 est attesté.

Eaux de lavage, quantité: m³ / l

19. Observations:.....

20. Annoncé le (date).....(heure)..... Dépôt commencé le : (date) (heure) Dépôt terminé le : (date) (heure)

Nom opérateur

(Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

Attestation de dépôt

21.* Le dégazage a été effectué conformément aux normes de dégazage de l'Appendice III a du Règlement d'Application. La concentration de vapeur mesurée était inférieure à la valeur limite (AVFL)

22. Observations :.....

23. Annoncé le (Date).....(Heure).....Dégazage commencé le (Date).....(Heure).....

Dégazage terminé le (Date).....(Heure) Nom du spécialiste

(Cachet / Nom en capitales d'imprimerie et signature)

* Voir remarque concernant cette question dans l'Annexe de l'Attestation de déchargement cale citerne

Annexe à l'Attestation de déchargeage cale citerne

Remarque ad n° 6 a): Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter les numéros 7 à 9.

Remarque ad n° 6 b): Dans ce cas il n'est pas nécessaire de compléter le numéro 9.

Remarque ad n° 6 c): Dans ce cas, le conducteur de bateau doit procéder au lavage/dégazage et compléter le numéro 11, numéro 12 si la prochaine cargaison ne s'avère pas compatible. Le destinataire/ l'installation de manutention doit compléter le numéro 9 c).

Remarque ad n° 7: Pour 7 a) selon l'article 2.25 des Recommandations, l'assèchement des citernes à cargaison n'est pas obligatoire, mais les systèmes existants devraient être utilisés autant que possible, même si ces systèmes ne correspondent pas aux prescriptions de l'Annexe 2.

Remarque ad n° 8: La rubrique 8 a) comprend, entre autres, des résidus provenant du transbordement de la cargaison et qui arrivent dans les gattes.

Remarque ad n° 9: Si 9 c) ou 9 d) ont été cochés, alors les numéros 11 et 18 doivent être complétés.

Remarque ad n° 10 a) : Si 10 a) a été coché par l'installation de manutention, l'installation de manutention ou la station de dégazage doit aussi remplir les cases numéro 7 c) et 21 à 23. Si la case 7 c) est cochée, la station de manutention joue officiellement le rôle de station de réception.

Remarque ad n° 10 b : Si 10 b) a été coché par l'installation de manutention, la station de dégazage doit remplir les cases numéro 21 à 23.

Etant donné que le lavage ou le dégazage d'un bateau suscite des frais pour l'affréteur, la désignation d'une station de réception par une installation de manutention a lieu en accord avec le donneur de l'ordre de transport (affréteur) / propriétaire de la cargaison.

Remarque ad n° 11 c): Si a été transporté dans la citerne un type de cargaison nécessitant un traitement spécial selon S de l'Annexe 2, les eaux de lavage doivent être déposées chez le destinataire de cargaison / à l'installation de manutention ou à une station de réception pour eaux de lavage.

Remarque ad n° 11 : Au numéro 11, il convient d'indiquer où les eaux de lavage sont apparues et en quelles quantités. Si 7 b) n'est pas coché et si le lavage n'a pas lieu pendant la navigation mais aura lieu à la station de réception, ne pas remplir 11.

Remarque ad n° 15 : Le conducteur / transporteur doit pouvoir prouver qu'il a reçu l'ordre de transporter une cargaison suivante compatible ; le conducteur / transporteur doit obligatoirement remplir la case 15 après avoir quitté l'installation de manutention ou à la réception d'un ordre de transport de cargaison compatible pendant la navigation. Il est exempté de l'obligation de lavage ou de dégazage s'il fournit cette preuve.

Remarque ad n° 18 : La quantité d'eaux de lavage est indiquée au numéro 7 b) et/ou 11. Si, conformément aux points 7 b) et/ou 11, aucune eau de lavage n'a été générée dans l'installation de réception ou au cours du voyage et si l'installation de réception assume l'obligation de lavage (la case 9 c) ou 9 d) est cochée), l'installation de réception enregistre ici la quantité d'eaux de lavage avec résidus de cargaison absorbée par l'installation de réception après le lavage des citernes à cargaison.

**Indicateurs-limite et de contrôle
des installations d'épuration
des eaux usées domestiques**

1. Les stations d'épuration de bord pour le traitement des eaux usées domestiques doivent, lors des essais d'agrément du type, assurer l'observation des indicateurs-limite suivants :

Tableau 1: Indicateurs-limite pour les eaux usées domestiques des installations d'épuration de bord (équipement soumis à l'essai) dont le respect doit être assuré au cours des essais d'agrément du type

Paramètre	Concentration	Echantillon d'essai
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 : 2019 et 5815-2 : 2003 ¹⁾	20 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	25 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO ₅) ²⁾ ISO 6060 : 1989 ¹⁾	100 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	125 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
Carbone organique total (COT) EN 1484 : 2019 ¹⁾	35 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	45 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
Index coli (critère de pollution bactériale des eaux usées domestiques)	pas plus de 1.000 unités par litre d'eau	Echantillon ponctuel homogénéisé

¹⁾ Les Etats membres peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

²⁾ Au lieu de la demande chimique en oxygène (DCO), la teneur en carbone organique total (COT) peut également être prise comme référence aux fins du contrôle.

2. En service, les indicateurs de contrôle suivants doivent être respectés :

Tableau 2: Indicateurs-limite des installations d'épuration de bord pour les eaux usées domestiques contrôlées au cours de leur exploitation à bord de bateaux de navigation intérieure

Paramètre	Concentration	Echantillon d'essai
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 et 5815-2 : 2003 ¹⁾	25 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO ₅) ²⁾ ISO 6060 : 1989 ¹⁾	125 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
	150 mg/l	Echantillon ponctuel
Carbone organique total (COT) EN 1484 : 2019 ¹⁾	45 mg/l	Echantillon ponctuel, homogénéisé
Index coli (critère de pollution bactériale des eaux usées domestiques)	pas plus de 1.000 unités par litre d'eau	Echantillon ponctuel homogénéisé

¹⁾ Les Etats membres peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

²⁾ Au lieu de la demande chimique en oxygène (DCO), la teneur en carbone organique total (COT) peut également être prise comme référence aux fins du contrôle.

Les indicateurs appropriés sont à respecter dans l'échantillon ponctuel. Les autorités compétentes doivent prélever des échantillons à des intervalles de temps irréguliers.

3. Les procédés avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admis.
4. Dans une même mesure, le degré d'épuration normé ne doit être obtenu que par l'épuration et la désinfection des eaux usées ménagères. L'obtention d'indicateurs d'épuration par la dilution à l'eau n'est pas admise. L'installation doit assurer un degré d'épuration règlementé par des documents normatifs en vigueur.
5. Pour assurer la sécurité des travaux liés à la desserte et à la réparation de l'installation, un système de lavage et de désinfection de l'installation et des moyens techniques la desservant doit être prévu.

Symboles unifiés du marquage des déchets

Symboles unifiés des types de déchets :

Maculature :



Altpapier
Макулатура
Maculature

Verre coloré :



Buntglas
Цветное стекло
Verre coloré

Verre blanc :



Weissglas
Бесцветное стекло
Verre blanc

Matières synthétiques :



Kunststoffverpackungen
Упаковки из синтетических
материалов
Emballages en matières synthétiques

Métal :



Metallverpackungen
Металлические упаковки
Emballages métalliques

Autres déchets, y compris alimentaires :



Restmüll
Прочие отходы
Autres déchets

**CARNET DE CONTRÔLE DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES**

Page 1

N° d'ordre : _____	
Type du bateau	Nom du bateau
Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel : _____	
Lieu de délivrance : _____	
Date de délivrance : _____	
Le présent carnet comprend	_____ pages
Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet	

Délivrance des carnets de contrôle des eaux usées domestiques

Le premier carnet de contrôle des eaux usées domestiques, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, est délivré par une autorité compétente sur présentation d'un certificat de visite en cours de validité ou d'un autre certificat reconnu comme étant équivalent. Cette autorité appose également les informations prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, qui doivent être numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente. Toutefois, ils ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile « non valable ». Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord durant au moins six mois à compter de la date de la dernière inscription.

Les inscriptions dans le carnet de contrôle des eaux usées domestiques peuvent être remplacées par d'autres documents délivrés par la station de réception, s'ils contiennent les informations requises, à savoir :

- a) [type du bateau],
- b) [nom du bateau ou]
- c) numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel,
- d) volume des eaux usées domestiques provenant des réservoirs de collecte des eaux usées domestiques à bord, en litres,
- e) volume des boues de curage provenant des installations d'assainissement à bord, en litres,
- f) date et lieu du dépôt des eaux usées domestiques,
- g) cachet et signature de la station de réception.

1. **Eaux usées domestiques et boues de curage acceptées :**

1.1 Eaux usées domestiques provenant des réservoirs de collecte des eaux usées domestiques à bord : _____ 1

1.2 Volume des boues de curage provenant des installations d'assainissement à bord : _____ 1

1.3 Autres déchets :

2. **Notes :**

2.1 Déchets refusés : _____

2.2 Autres remarques : _____

Lieu : _____ Date : _____

Cachet et signature de la station de réception

Pour les navires de mer et les bateaux de navigation mixte fleuve-mer, lors de leur exploitation sur le Danube, est admise l'utilisation du Carnet des opérations avec des eaux usées à la place du Carnet de contrôle des eaux usées domestiques.